



CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/12/6
14 avril 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE POUR LE PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Troisième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 24-28 février 2014

Point 2 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE POUR LE PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

INTRODUCTION

1. La troisième réunion du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Comité intergouvernemental) a eu lieu à Pyeongchang, en République de Corée, du 24 au 28 février 2014.

2. Ont assisté à la deuxième réunion des représentants des Parties et des autres gouvernements suivants : Afrique du Sud ; Allemagne ; Angola ; Antigua-et-Barbuda ; Argentine ; Arménie ; Australie ; Bahamas ; Bangladesh ; Bélarus ; Belgique ; Bénin ; Bhoutan ; Brésil ; Burkina Faso ; Burundi ; Cambodge ; Cameroun ; Canada ; Chili ; Chine ; Colombie ; Comores ; Costa Rica ; Côte d'Ivoire ; Croatie ; Cuba ; Danemark ; Djibouti ; Dominique ; Équateur ; Égypte ; Etats-Unis d'Amérique ; Éthiopie ; Finlande ; France ; Géorgie ; Grèce ; Guatemala ; Guinée ; Guinée-Bissau ; Haïti ; Honduras ; Inde ; Indonésie ; Iraq ; Italie ; Japon ; Kenya ; Kiribati ; Lettonie ; Liberia ; Madagascar ; Malawi ; Malaisie ; Îles Marshall ; Mauritanie ; Mexique ; Maroc ; Myanmar ; Namibie ; Népal ; Pays-Bas ; Nouvelle-Zélande ; Niger ; Nigeria ; Norvège ; Oman ; Ouganda ; Pakistan ; Palaos ; Pérou ; Philippines ; Pologne ; République démocratique du Congo ; République de Corée ; République démocratique populaire lao ; République dominicaine ; République tchèque ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; Rwanda ; Saint-Kitts-et-Nevis ; Sainte Lucie ; Samoa ; Arabie saoudite ; Sénégal ; Serbie ; Singapour ; Îles Salomon ; Sri Lanka ; Soudan ; Suède ; Suisse ; Tchad ; Thaïlande ; Timor-Leste ; Togo ; Turkménistan ; Ukraine ; Émirats arabes unis ; République-Unie de Tanzanie ; Union européenne ; Uruguay ; Viet Nam ; Yémen ; Zambie ; Zimbabwe.

/...

Le présent document a fait l'objet d'un tirage limité dans le souci de minimiser l'impact écologique des activités du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU pour une organisation sans effet sur le climat. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

3. Ont aussi assisté à la réunion des observateurs des organes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organismes suivants : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; Fonds pour l'environnement mondial; Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); Bureau régional pour l'Afrique du PNUE; Programme des Nations Unies pour le développement; Programme des Nations Unies pour l'environnement; Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies; Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

4. Étaient aussi représentées par des observateurs les organisations suivantes :

ABS Capacity Development Initiative	Institut coréen de recherche en bioscience et biotechnologie (KRIIB)
African Indigenous Women Organization (Nairobi)	Institut Fridtjof Nansen
Agence allemande de coopération internationale/Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH	Institut international pour l'environnement et le développement
ASEAN - Centre for Biodiversity	Institut maritime de Corée
Bureau coréen de la propriété intellectuelle	Institut national de technologie et d'évaluation
Catedra UNESCO de Territorio y Medio Ambiente	Institut national des ressources biologiques
Centre de droit international du développement durable	Organisation internationale de droit du développement
Centre pour le soutien des peuples autochtones du Nord/Centre russe de formation autochtone	PharmaSea
Chambre de commerce internationale	Red de Cooperacion Amazonica
Chibememe Earth Healing Association	Red de Mujeres Indigenas sobre biodiversidad
CIRAD - Montpellier	Responsible Ecosystems Sourcing Platform
Community Development Centre	South Centre
Conservation International	The Union for Ethical BioTrade
Consortium des Institutions Taxonomiques Européennes	Third World Network
CropLife International	Tribus Tulalip
Déclaration de Berne	Union africaine
Deutsche Forschungsgemeinschaft (DFG)	Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN)
EcoLomics International	Union internationale pour la protection des obtentions végétales
ECOROPA	Université de Corée
<u>ETC Group</u>	Université de Kobe
Fédération internationale de l'industrie du médicament	Université de Yamanashi (Japon)
ICLEI - Local Governments for Sustainability	Université McGill
	Université nationale de Pukyong
	Université nationale de Séoul
	Université Sophia

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

5. La réunion a été ouverte le 24 février 2014 à 10h05 par le vice-ministre de l'environnement du gouvernement de Corée, M. Jeong Yeon-man.

6. Souhaitant la bienvenue aux participants au nom du gouvernement de la République de Corée, M. Jeong Yeon-man s'est félicité des efforts déployés par la communauté internationale pour accélérer la ratification du Protocole de Nagoya afin de faciliter sa prompte entrée en vigueur. La République de Corée est en train d'adopter des mesures législatives sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages pour permettre l'application interne et la ratification ultérieure de cet instrument. A cet égard, le gouvernement a favorisé des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, et soutenu le développement d'une base de données sur les ressources génétiques nationales en vue d'assurer leur utilisation efficace, rationnelle et durable. Il a exprimé l'espoir que les délibérations de la troisième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya ouvriraient la voie à la

tenue de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole concurremment avec la douzième réunion de la Conférence des Parties. Pour finir, il a invité les délégués à apprécier la beauté intacte du district de Pyeongchang, dans la province de Gangwon, qui accueillera également la prochaine réunion de la Conférence des Parties.

7. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, le Gouverneur de la province de Gangwon, M. Choi Moon-soon, a déclaré que l'océan, les lacs, les zones humides et les forêts qui couvrent 82% de la province représentent fondamentalement la diversité biologique coréenne. On espère que les jeux olympiques d'hiver qui auront lieu à Pyeonchang en 2016 seront les plus écologiques jusqu'ici grâce à l'énergie verte et aux travaux de restauration des forêts. La province de Gangwon devrait aussi mener une initiative visant à renforcer le rôle des gouvernements régionaux dans les efforts de conservation de la biodiversité. Il a exprimé l'espoir que les débats de la présente réunion jetterait les fondements de la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à Pyeongchang en octobre 2014, concurremment avec la douzième réunion de la Conférence des Parties.

8. Le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, M. Braulio Ferreira de Souza Dias, a déclaré que de nombreux progrès avaient été accomplis dans la préparation de l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya au cours des quinze mois qui ont suivi la onzième réunion de la Conférence des Parties à Hyderabad, 22 ratifications étant venues s'ajouter aux premières. Le nombre total de ratification s'élève maintenant à 29 et comprend des pays de toutes les cinq régions des Nations Unies, ce qui démontre l'importance et l'attrait mondiaux du Protocole. Il a exprimé des paroles d'encouragement aux pays qui travaillent dur pour remplir les conditions nationales et déposeront bientôt leur instrument de ratification ou d'adhésion, notamment la République démocratique du Congo, le Guyana, le Guatemala, le Libéria, Madagascar, la Namibie, le Niger, le Pakistan, Samoa et le Yémen, et a exhorté les autres à faire de même.

9. Il s'est déclaré certain que grâce à cette dynamique croissante, le Protocole de Nagoya entrerait en vigueur à temps pour la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, qui devrait avoir lieu en octobre 2014, à Pyeongchang. Les pays ayant ratifié le Protocole y siégeraient en tant que Parties et participeraient à la prise de décisions lors de cette réunion. Ils bénéficieraient également de la sécurité juridique et de la transparence que le Protocole pourrait leur apporter.

10. Depuis la onzième réunion de la Conférence des Parties, le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, a envoyé une lettre aux chefs d'Etats et de gouvernements soulignant la contribution précieuse que peut faire le Protocole de Nagoya. Le Protocole a aussi fait l'objet d'une manifestation spéciale à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale à New York en octobre 2013. Pendant ce temps, le Secrétariat a organisé des réunions d'experts et des ateliers sur le renforcement des capacités, et développé la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. M. Braulio Ferreira de Souza Dias a encouragé toutes les Parties à participer à la mise à l'essai de ce centre d'échange afin de s'assurer qu'il satisferait à leurs besoins et pourrait contribuer à l'application effective du Protocole.

11. Il a remercié les donateurs qui avaient fourni les ressources nécessaires à ces travaux et a exprimé ses sincères remerciements aux gouvernements du Danemark, de l'Allemagne, du Japon, de la Norvège, de la République de Corée, de l'Espagne, de la Suisse et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour leurs généreuses contributions qui avaient permis à un nombre appréciable de délégués d'assister à la présente réunion. Il a remercié le gouvernement japonais pour l'appui qu'il continue à fournir aux travaux du Comité intergouvernemental et du Protocole. Il a aussi exprimé sa gratitude à la République de Corée, à son peuple et à son gouvernement, ainsi qu'aux autorités locales de la province de Gangwon pour les efforts précieux qu'ils avaient déployés pour rendre possible la tenue de la troisième réunion du Comité intergouvernemental. Au cours des dernières années, la République de Corée a joué un rôle actif dans l'hébergement de conférences internationales sur l'environnement et pris des mesures concrètes en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

12. L'adoption de la Convention sur la diversité biologique en 1992 a marqué un changement fondamental dans la gouvernance internationale des ressources génétiques et établi les principes de l'accès basé sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage équitable des avantages fondé sur des conditions convenues d'un commun accord. Ces principes sont aussi au cœur du Protocole de Nagoya et il faut tout mettre en œuvre pour les respecter. L'importance du Protocole de Nagoya a été reconnue dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Selon l'objectif d'Aichi 16, le Protocole devrait être en vigueur et opérationnel d'ici à 2015, conformément à la législation nationale. Etant donné le nombre croissant de ratifications et le fait que les pays commencent à échanger des informations par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, il est à espérer que cet objectif sera atteint avant cette échéance.

13. La présente réunion sera donc critique pour donner suite aux progrès réalisés au cours de deux premières réunions du Comité intergouvernemental. Les recommandations aborderont des questions essentielles qui jetteront les fondements de l'application effective du Protocole. Cependant, l'examen approfondi du budget-programme de l'exercice biennal aura lieu à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

14. Il a conclu en rappelant aux Parties que le Secrétariat est prêt à les aider à la préparation de l'entrée en vigueur et de l'application du Protocole de Nagoya, et leur a souhaité une semaine de délibérations productive.

15. Des déclarations liminaires ont été prononcées par les représentants de l'Inde, au nom de Groupe Asie et Pacifique ; de Sainte-Lucie, au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ; et de l'Ouganda, au nom du Groupe africain.

16. Un représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a également prononcé un discours liminaire.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. Bureau

17. Le Comité a examiné le point 2.1 à la 1^{ère} séance de la réunion, le 24 février 2014, sous la présidence de Mme Janet Lowe (Nouvelle-Zélande)

18. La présidente a informé les délégués que le Bureau du Comité intergouvernemental s'était réuni la veille et que Mme Dubravka Stepic (Croatie) avait été désignée comme rapporteur de la troisième réunion du Comité intergouvernemental.

2.2. Adoption de l'ordre du jour

19. A la 1^{ère} séance de la réunion, le 24 février 2014, le Comité intergouvernemental a adopté l'ordre du jour suivant sur la base de l'ordre du jour provisoire :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - 2.1. Bureau ;
 - 2.2. Adoption de l'ordre du jour ;
 - 2.3. Organisation des travaux.
3. Questions en suspens, pour examen par le Comité intergouvernemental conformément à son plan de travail (annexe II de la décision X/1) :
 - 3.1. Élaboration d'un budget-programme pour l'exercice biennal qui suivra l'entrée en vigueur du Protocole ;
 - 3.2. Examen du règlement intérieur de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole (paragraphe 5 de l'article 26) ;

- 3.3. Élaboration d'un projet d'ordre du jour provisoire pour la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole (paragraphe 6 de l'article 26) ;
 - 3.4. Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10) ;
 - 3.5. Modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (paragraphe 4 de l'article 14) ;
 - 3.6. Mesures propres à favoriser la création de capacités et le renforcement des capacités, ainsi que le renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans les pays en développement, tout particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que dans les Parties à économie en transition, compte tenu des besoins recensés par les parties concernées aux fins d'application du Protocole (article 22) ;
 - 3.7. Procédures et mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect, y compris des procédures et des mécanismes visant à offrir des conseils ou une assistance, le cas échéant (article 30).
- 4. Autres questions recensées dans la décision XI/1 :
 - 4.1. Suivi et établissement des rapports (article 29) ;
 - 4.2. Échange de points de vue sur l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles, de codes de conduite volontaires, de lignes directrices et de bonnes pratiques et/ou de normes (articles 19 et 20) ;
 - 4.3. Échange de points de vue sur l'état d'application du Protocole de Nagoya.
 - 5. Questions diverses.
 - 6. Adoption du rapport.
 - 7. Clôture de la réunion.

2.3. Organisation des travaux

20. A la 1ère séance de la réunion, le [à compléter], le Comité intergouvernemental a approuvé l'organisation des travaux de la réunion sur la base de la proposition qui figure à l'annexe II de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CBD/ICNP/3/1/Add.1).

21. Dans l'absence du coprésident du Comité intergouvernemental, M. Fernando Casas (Colombie), il a été décidé que Mme Janet Lowe (Nouvelle-Zélande) présiderait toutes les séances du Comité à la présente réunion.

POINT 3. QUESTIONS EN SUSPENS POUR EXAMEN PAR LE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL CONFORMÉMENT À SON PLAN DE TRAVAIL (ANNEXE II DE LA DÉCISION X/1)

3.1. Élaboration d'un budget-programme pour l'exercice biennal suivant l'entrée en vigueur du Protocole

22. Le Comité intergouvernemental a examiné le point 3.1 à la 3^{ème} séance de la réunion, le 25 février 2014.

23. Pour son examen de ce point, le Comité intergouvernemental était saisi d'un projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant l'entrée en vigueur du Protocole (UNEP/CBD/ICNP/3/2). Les

participants ont été invités à faire des observations d'ordre général et ont été informés qu'une réunion informelle serait organisée le lendemain afin de fournir de plus amples renseignements.

24. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud (au nom du Groupe africain), du Japon, du Pérou (au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes), de la République de Corée et de l'Union européenne et de ses Etats membres.

25. Le 26 février 2014, le Secrétariat a convoqué une réunion informelle sur le budget. Après une longue séance de questions-réponses, il a été décidé que, selon qu'il conviendrait, le Secrétaire exécutif demanderait des apports supplémentaires sur les ressources nécessaires par l'intermédiaire du Bureau de la Conférence des Parties.

3.2. *Examen du règlement intérieur de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole (paragraphe 5 de l'article 26)*

26. Le Comité intergouvernemental a examiné le point 3.2 à la 1^{ère} séance de la réunion, le 24 février 2014.

27. Pour son examen de ce point, le Comité intergouvernemental était saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole (paragraphe 5 de l'article 26) (UNEP/CBD/ICNP/3/3).

28. Des déclarations ont été faites par les représentants du Canada, de la Chine, de la Colombie, de la République démocratique du Congo (au nom du Groupe africain), de l'Union européenne et de ses Etats membres, de l'Inde, du Mexique et du Niger.

29. A la 4^{ème} séance de la réunion, le 25 février 2014, le Comité intergouvernemental s'est penché sur une version révisée de la recommandation qui figure dans le document UNEP/CBD/ICNP/3/3, reprenant les points de vue exprimés par les participants ainsi que les communications transmises au Secrétariat.

30. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de la Malaisie et du Timor-Leste.

31. S'exprimant au sujet du paragraphe a) du projet de recommandation, le représentant de l'Argentine a dit que toute décision sur le mandat des membres du Bureau pour la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya devrait être différée en attendant une décision finale sur le budget-programme de l'exercice biennal.

32. La recommandation révisée a été approuvée telles qu'amendée oralement, pour adoption officielle par le Comité intergouvernemental en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/ICNP/3/L.2.

33. A la 9^{ème} séance de la réunion, le 28 février 2014, le Comité intergouvernemental a adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/ICNP/3/L.2, tel qu'amendé oralement, en tant que recommandation 3/1. Le texte adopté de cette recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

3.3. *Élaboration d'un projet d'ordre du jour provisoire pour la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole (paragraphe 6 de l'article 26)*

34. Le Comité intergouvernemental a examiné le point 3.3 à la 4^{ème} séance de la réunion, le 25 février 2014.

35. Pour son examen de ce point, le Comité intergouvernemental était saisi du projet d'ordre du jour provisoire de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole (UNEP/CBD/ICNP/3/4).

36. Le représentant de l'Union européenne et de ses Etats membres a fait une déclaration.

37. A la 7^{ème} séance de la réunion, le 27 février 2014, le Comité intergouvernemental a examiné une version révisée de la recommandation figurant dans le document UNEP/CBD/ICNP/3/4 reflétant les points de vue exprimés par les participants et les communications transmises au Secrétariat.

38. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Namibie (au nom du Groupe africain) et de l'Union européenne et ses Etats membres.

39. La recommandation révisée a été approuvée telle qu'amendée oralement, pour adoption officielle par le Comité intergouvernemental en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/ICNP/3/L.5.

40. A la 9^{ème} séance de la réunion, le 28 février 2014, le Comité intergouvernemental a adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/ICNP/3/L.5 en tant que recommandation 3/2. Le texte adopté de cette recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

3.4 Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10)

41. Le Comité intergouvernemental a examiné le point 3.4 à la 4^{ème} séance de la réunion, le 25 février 2014.

42. Pour son examen de ce point, le Comité intergouvernemental était saisi du rapport de la réunion d'experts sur l'article 10 du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/ICNP/3/5) et d'un document d'information contenant une synthèse révisée des débats en ligne sur l'article 10 (UNEP/CBD/ICNP/3/INF/4).

43. Le coprésident de la réunion d'experts, M. Won Seog Park (République de Corée), a présenté les conclusions de la réunion et des discussions en ligne.

44. Des déclarations ont été par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud (au nom du Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit), Argentine, Brésil, Canada, Chine, Égypte, Equateur, Inde, Japon, Mexique, Malaisie, Namibie (au nom du Groupe africain), Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, Sainte-Lucie, Suisse, Thaïlande et Union européenne et ses Etats membres.

45. Le représentant de l'Argentine a demandé que la déclaration suivante soit consignée dans le rapport de la réunion :

« L'Argentine est d'avis qu'une décision sur le caractère approprié et la nécessité d'un mécanisme multilatéral mondial d'accès et de partage des avantages serait prématurée, étant donné que le Protocole de Nagoya doit d'abord entrer en vigueur, être appliqué, et que des enseignements doivent en être tirés avant de pouvoir évaluer la nécessité d'un tel mécanisme. Par conséquent, les Parties devraient d'abord tout mettre en œuvre pour faire face aux problèmes que l'application du Protocole est susceptible de poser en ce qui concerne aussi bien l'obtention que l'octroi de l'accès et la coopération internationale. »

S'agissant du rapport de la réunion d'experts sur l'article 10 du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/ICNP/3/5), l'Argentine note avec préoccupation que référence y est faite à l'application possible de l'article 10 aux zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Si les Parties au Protocole décidaient de créer un mécanisme multilatéral mondial d'accès et de partage des avantages, celui-ci devrait être subordonné aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique et, par conséquent, son champ d'application serait limité aux zones relevant de la juridiction nationale. L'article 22 de la Convention stipule que les Parties contractantes appliquent la Convention en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des Etats découlant du droit de la mer. L'Argentine considère donc que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 est le cadre législatif essentiel de toutes les activités maritimes, y compris la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine située au-delà de la juridiction nationale.

Il en va de même pour les ressources génétiques de la région couverte par le Traité sur l'Antarctique. A cet égard, il faut se rappeler que bien que la question de la bioprospection dans

l'Antarctique soit inscrite à l'ordre du jour de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, aucun système éventuel d'accès et de partage des avantages n'a encore été négocié. La résolution 6 (2013) sur la prospection biologique dans l'Antarctique réaffirme que le système du Traité sur l'Antarctique est le cadre approprié de gestion de la collecte de matériel biologique dans la zone du Traité sur l'Antarctique et pour en envisager l'utilisation »

46. Les représentants de la Chambre de commerce internationale et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité ont aussi pris la parole.

47. A la 8^{ème} séance de la réunion, le 27 février 2014, le Comité intergouvernemental a examiné une version révisée de la recommandation qui figure dans le document UNEP/CBD/ICNP/3/5 reflétant les points de vue exprimés par les participants et les communications écrites transmises au Secrétariat.

48. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud (Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit), Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Égypte, Inde, Japon, Malaisie, Mexique, Namibie (au nom du Groupe africain), Nouvelle-Zélande, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Sainte-Lucie, Suisse et Union européenne et ses Etats membres.

49. La recommandation révisée a été approuvée telle qu'amendée oralement pour adoption officielle par le Comité intergouvernemental en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/ICNP/3/L.8.

50. A la 9^{ème} séance de la réunion, le 28 février 2014, le Comité intergouvernemental a adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/ICNP/3/L.8, tel qu'amendé oralement, en tant que recommandation 3/3. Le texte adopté de cette recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

3.5. Modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (paragraphe 4 de l'article 14)

51. Le Comité intergouvernemental a examiné le point 3.5 à la 4^{ème} séance de la réunion, le 25 février 2014, sous la présidence de Mme Janet Lowe (Nouvelle-Zélande).

52. Pour son examen de ce point, le Comité intergouvernemental était saisi d'un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/ICNP/3/6). Il était également saisi de documents d'information contenant un résumé des conclusions du comité consultatif informel de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, dans un document d'information (UNEP/CBD/ICNP/3/INF/5) et un résumé des conclusions de la réunion de l'atelier sur le renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages (UNEP/CBD/ICNP/3/INF/8).

53. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud (au nom du Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit), Brésil, Canada, Japon, Madagascar (au nom du Groupe africain), Mexique, Philippines, République de Corée, Suisse, Thaïlande et Union européenne et ses Etats membres.

54. Les représentants de la Chambre de commerce internationale et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité sont aussi intervenus.

55. A la 7^{ème} séance de la réunion, le 27 février 2014, le Comité intergouvernemental a examiné une version révisée de la recommandation qui figure dans le document UNEP/CBD/ICNP/3/6 reflétant les points de vue exprimés par les participants et les communications transmises au Secrétariat.

56. Des déclarations ont été faites par les représentants du Canada, du Mexique, de Sainte-Lucie, de la Suisse, du Timor-Leste et de l'Union européenne et ses Etats membres.

57. La recommandation révisée a été approuvée telle qu'amendée oralement, pour adoption officielle par le Comité intergouvernemental en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/ICNP/3/L.6.

58. A la 9^{ème} séance de la réunion, le 28 février 2014, le Comité intergouvernemental a adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/ICNP/3/L.6 en tant que recommandation 3/4. Le texte adopté de cette recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

3.6. Mesures propres à favoriser la création de capacités et le renforcement des capacités, ainsi que le renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans les pays en développement Parties, tout particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que dans les Parties à économie en transition, compte tenu des besoins recensés par les Parties concernées aux fins d'application du Protocole (article 22)

59. Le Comité intergouvernemental a examiné le point 3.6 à la 4^{ème} séance de la réunion, le 25 février 2014.

60. Pour son examen de ce point, le Comité intergouvernemental était saisi d'un projet de cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités dans le cadre du Protocole de Nagoya (UNEP/CBD/ICNP/3/7) et le rapport intégral de la réunion d'experts (UNEP/CBD/ICNP/3/INF/6).

61. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Brésil, Canada, Chine, Cuba, République démocratique du Congo, Guatemala, , Inde, Japon, Malaisie, Mexique, Niger, Norvège, Ouganda, Sainte-Lucie, Sénégal (au nom du Groupe africain), Soudan, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo et Union européenne et ses Etats membres.

62. Les représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Union internationale pour la conservation de la nature sont aussi intervenus.

63. A la 6^{ème} séance de la réunion, le 25 février 2014, le Comité intergouvernemental a examiné une version révisée de la recommandation figurant dans le document UNEP/CBD/ICNP/3/7 reflétant les points de vue exprimés par les participants et les communications transmises au Secrétariat.

64. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud (au nom du Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit), Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Canada, Colombie, Malaisie, Namibie, Sénégal (au nom du Groupe africain), Soudan, Suisse, Togo, et Union européenne et ses Etats membres.

65. A la 7^{ème} séance de la réunion, le 27 février 2014, le Comité intergouvernemental a repris son examen de la version révisée des recommandations.

66. Le représentant de l'Union européenne et de ses Etats membres a rendu compte des discussions informelles tenues sur les questions en suspens de cette version du document.

67. A la 8^{ème} séance de la réunion, le 27 février 2014, le Comité intergouvernemental a repris son examen de la version révisée de la recommandation.

68. Des déclarations ont été faites par les représentants du Canada, du Japon, de la Namibie, du Sénégal (au nom du Groupe africain) et de l'Union européenne et de ses Etats membres.

69. La recommandation révisée a été approuvée telle que modifiée oralement, pour adoption officielle par le Comité intergouvernemental en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/ICNP/3/L.4.

70. A la 9^{ème} séance de la réunion, le 28 février 2014, le Comité intergouvernemental a adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/ICNP/3/L.4, tel qu'amendé oralement, en tant que recommandation 3/5. Le texte adopté de cette recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

3.7. Procédures et mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect, y compris des procédures et des mécanismes visant à offrir des conseils ou une assistance, le cas échéant (article 30)

71. Le Comité intergouvernemental a examiné le point 3.7 à la 4^{ème} séance de la réunion, le 25 février 2014, sous la présidence de Mme Janet Lowe (Nouvelle-Zélande).

72. Pour son examen de ce point, le Comité intergouvernemental était saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur les procédures et mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole de Nagoya et à traiter les cas de non-respect (UNEP/CBD/ICNP/3/8).

73. Sur les conseils de la présidente, un groupe de contact a été constitué sous la présidence de Mme Jimena Nieto Carrasco (Colombie) et de M. Kaspar Sollberger (Suisse), chargé de réviser et affiner le projet de texte présenté à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental et ensuite à la onzième réunion de la Conférence des Parties. Les délégués ont été invités à faire des commentaires généraux.

74. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud (au nom du Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit), Argentine, Colombie, Japon, Mexique, Norvège, Ouganda (au nom du Groupe africain), Pérou et Union européenne et ses Etats membres.

75. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité est aussi intervenu.

76. A la 6^{ème} séance de la réunion, le 26 février 2014, le Comité intergouvernemental a entendu un rapport d'activité présenté par la coprésidente du groupe de contact, Mme Jimena Nieto Carrasco.

77. A la 8^{ème} séance de la réunion, le 26 février 2014, le Comité intergouvernemental a entendu un rapport d'activité présenté par M. Kaspar Sollberger, coprésident du groupe de contact.

78. A la 9^{ème} séance de la réunion, le 28 février 2014, le Comité intergouvernemental a entendu un rapport final présenté par M. Kaspar Sollberger (Suisse) et Mme Jimena Nieto Carrasco (Colombie), coprésidents du groupe de contact.

79. Le Comité intergouvernemental a ensuite examiné une version révisée de la recommandation figurant dans le document UNEP/CBD/ICNP/3/8, reflétant les points de vue exprimés au sein du groupe de contact.

80. La recommandation révisée a été approuvée pour adoption officielle par le Comité intergouvernemental en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/ICNP/3/L.9.

81. A la 9^{ème} séance de la réunion, le 28 février 2014, le Comité intergouvernemental a adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/ICNP/3/L.9, tel qu'amendé oralement, en tant que recommandation 3/6. Le texte adopté de cette recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

POINT 4. AUTRES QUESTIONS RECENSÉES DANS LA DÉCISION XI/1

4.1 Suivi et établissement des rapports (article 29)

82. Le Comité intergouvernemental a examiné le point 4.1 à la 3^{ème} séance de la réunion, le 25 février 2014.

83. Pour son examen de ce point, le Comité intergouvernemental était saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur le suivi et l'établissement des rapports (UNEP/CBD/ICNP/3/9).

84. Des déclarations ont été faites par les représentants du Canada, du Japon, du Mexique, de l'Ouganda (au nom du Groupe africain), de la Suisse, de la Thaïlande et de l'Union européenne et ses Etats membres.

85. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité est aussi intervenu.

86. A la 5^{ème} séance de la réunion, le 25 février 2014, le Comité intergouvernemental a examiné une version révisée de la recommandation qui figure dans le document UNEP/CBD/ICNP/3/9, reflétant les points de vue exprimés par les participants et les communications transmises au Secrétariat.

87. Des déclarations ont été faites par les représentants du Canada, du Timor-Leste et de l'Union européenne et ses Etats membres.

88. La recommandation révisée a été approuvée, telle qu'amendée oralement, pour adoption officielle par le Comité intergouvernemental en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/ICNP/3/L.3.

89. A la 9^{ème} séance de la réunion, le 28 février 2014, le Comité intergouvernemental a adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/ICNP/3/L.3 en tant que recommandation 3/7. Le texte adopté de cette recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

4.2 *Échange de points de vue sur l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles, de codes de conduite volontaires, de lignes directrices et de bonnes pratiques et/ou de normes (articles 19 et 20)*

90. Le Comité intergouvernemental a examiné le point 4.2 à la 5^{ème} séance de la réunion, le 26 février 2014.

91. L'échange a commencé par une présentation d'exposés par les membres du panel suivants : M. Rodrigo Gonzalez Videla (secrétariat de l'environnement et du développement durable de l'Argentine) ; Mme China Williams (Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni) et M. Geoff Burton (Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies). Les exposés ont été suivis d'une séance de questions-réponses.

92. Un résumé des exposés et de la séance de questions-réponses figure dans la partie A de l'annexe II du présent rapport.

93. Après les exposés et la séance de questions-réponses, le Comité intergouvernemental a procédé à son examen de ce point. Il était saisi pour ce faire d'une note du Secrétaire exécutif contenant des informations et des points de vue sur l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles, de codes de conduite volontaires, de lignes directrices et de bonnes pratiques et/ou de normes (UNEP/CBD/ICNP/3/10), d'une étude sur les clauses contractuelles types, les codes de conduite volontaires, les lignes directrices et les bonnes pratiques et/ou normes, effectuée par l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies (UNEP/CBD/ICNP/3/INF/2) et du rapport de la réunion informelle sur l'application des articles 19 et 20 du Protocole de Nagoya (UNEP/CBD/ICNP/3/INF/3).

94. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Soudan, de la Suisse et de l'Union européenne et ses Etats membres.

95. Ont aussi pris la parole les représentants de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

96. Le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité est aussi intervenu.

97. A la 7^{ème} séance de la réunion, le 27 février 2014, le Comité intergouvernemental a examiné une version révisée de la recommandation qui figure dans le document UNEP/CBD/ICNP/3/10 reflétant les points de vue exprimés par les participants et les communications écrites transmises au Secrétariat.

98. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, du Canada, de la Namibie, de la Suisse et de l'Union européenne et ses Etats membres.

99. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture est aussi intervenu.

100. La recommandation révisée a été approuvée telle que modifiée oralement pour adoption officielle par le Comité intergouvernemental en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/ICNP/3/L.7.

101. A la 9^{ème} séance de la réunion, le 28 février 2014, le Comité intergouvernemental a adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/ICNP/3/L.7 en tant que recommandation 3/8. Le texte adopté de cette recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

4.3 *Échange de points de vue sur l'état d'application du Protocole de Nagoya*

102. Le Comité intergouvernemental a examiné le point 4.3 à la 2^{ème} séance de la réunion, le 25 février 2014.

103. Pour son examen de ce point, le Comité intergouvernemental était saisi d'un document d'information contenant une note explicative pour l'échange de points de vue sur l'état d'application du Protocole de Nagoya (UNEP/CBD/ICNP/3/INF/7).

104. L'échange de points de vue a été précédé de la présentation d'exposés par les délégués suivants : M. Hem Pande (correspondant national de la Convention sur la diversité biologique et secrétaire additionnel au ministère de l'environnement et des forêts de l'Inde), M. Hugo-Maria Schally (chef d'unité, Soutenabilité globale, Commerce et Accords multilatéraux environnementaux), M. Preston Hardison (tribus Tulalip), M. Selim Louafi (Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement(CIRAD), France) et Mme Maria Julia Oliva (Union pour le BioCommerce Éthique). Une séance de questions-réponses a ensuite eu lieu, suivie d'un débat général.

105. Le Comité intergouvernemental a repris ses délibérations d'ordre général à la 3^{ème} séance de la réunion, le 25 février 2014.

106. Un résumé des exposés, de la séance de questions-réponses et de la discussion générale figure dans la partie B de l'annexe II du présent rapport.

POINT 5. QUESTIONS DIVERSES

107. A la 5^{ème} séance de la réunion, le 26 février 2014, le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique a rappelé au Comité intergouvernemental qu'il restait précisément 2 500 jours avant l'échéance de la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.

108. A la 7^{ème} séance de la réunion, le 27 février 2014, le Comité intergouvernemental a entendu un bref exposé présenté par M. Hem Pande (Inde) sur un réseau électronique mondial (Global E-Network) créé par le gouvernement indien pendant sa présidence de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Conçu en vue de faciliter la réalisation de l'objectif d'Aichi 16 relatif à la diversité biologique grâce au renforcement des capacités, il a été officiellement lancé par le Secrétaire exécutif de la Convention le 26 février 2014, au cours d'une manifestation parallèle à la présente réunion. Ce réseau est une plateforme d'échange d'informations et d'expériences entre les membres, leur permettant d'apprendre les uns des autres et d'aider le Protocole à atteindre le nombre requis de ratifications à temps pour que la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ait lieu en même temps que la douzième réunion de la Conférence des Parties en octobre 2014. Il relie plus de 300 délégués, correspondants nationaux de la Convention et du Protocole de Nagoya et autres experts dans le monde entier. Le Programme des Nations Unies pour le développement de l'Inde et le United Nations Solution Exchange en Inde fournirait un appui technique pour soutenir et animer le réseau.

109. A la 9^{ème} séance de la réunion, le 28 février 2014, le Comité intergouvernemental a pris note des conclusions de la huitième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes relatives aux tâches 7, 10 et 12 du programme de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes qui figurent dans le document d'information UNEP/CBD/ICNP/3/INF/1.

110. Lors de cette même séance, la représentante de la Namibie a réitéré l'importance de financer la participation d'au moins deux délégués de chaque Partie à la douzième réunion de la Conférence des Parties si la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a lieu en même temps, partageant le point de vue exprimé par d'autres délégations au cours de la semaine, selon lequel des ressources suffisantes devraient être mises à disposition pour permettre une représentation équilibrée des pays en développement aux réunions concomitantes.

111. Au cours de la même séance, le représentant de l'Union européenne et de ses Etats membres a proposé la création d'un groupe d'experts techniques chargé d'étudier les possibilités de participation des communautés autochtones et locales aux travaux relatifs à l'application de l'article 30 du Protocole de Nagoya avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Des déclarations ont été faites par les représentants du Brésil (au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes), de la Chine, de la Colombie, du Brésil, de Cuba, de la Malaisie, du

Mexique, de la Norvège et de l'Ouganda. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a également pris la parole. Après l'échange de points de vue, le représentant de l'Union européenne et de ses Etats membres a retiré la proposition, ayant décidé plutôt de convoquer une telle réunion indépendamment de toute recommandation spécifique de la troisième réunion du Comité intergouvernemental.

POINT 6. ADOPTION DU RAPPORT

112. Le présent rapport a été adopté, tel que modifié oralement, à la 9^{ème} séance de la réunion, le 28 février 2014, sur la base du projet de rapport élaboré par le rapporteur (UNEP/CBD/ICNP/3/L.1 et Add.1).

POINT 7. CLÔTURE DE LA RÉUNION

113. Des déclarations finales ont été prononcées par les représentants du Pérou, au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Ouganda au nom du Groupe africain, de l'Afrique du Sud au nom du Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit, et de l'Arménie au nom du Groupe des pays d'Europe centrale et orientale. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a également prononcé un discours final.

114. Le représentant de la République de Corée a déclaré que cela avait été un honneur d'accueillir la troisième réunion du Comité intergouvernemental. Cette réunion a donné un élan considérable à l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya et la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya concurremment avec la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention en octobre 2014. La République de Corée se réjouit à la perspective d'accueillir à nouveau les participants à Pyeongchang en octobre. En qualité de pays hôte, la République de Corée est prête à œuvrer avec la communauté mondiale de la biodiversité pour atteindre, d'ici 2020, les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.

115. Le représentant de l'Inde et président de la Conférence des Parties a félicité la République de Corée du succès de la réunion. Les progrès qui y ont été accomplis sont de bon augure pour l'avenir du Protocole de Nagoya. Une grande partie de la population de pays comme le sien bénéficiera de l'entrée en vigueur rapide du Protocole, et la présente réunion a augmenté les espérances que la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya pourra avoir lieu en octobre 2014 comme prévu.

116. Le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique a remercié le coprésident et le Bureau pour leur travail assidu, qui avait assuré le succès de la réunion. Il s'est déclaré ému par la volonté résolue des pays d'assurer l'entrée en vigueur rapide du Protocole de Nagoya, ce qui signifierait que la présente réunion serait la dernière. Il a remercié le gouvernement japonais pour l'appui financier important et continu qu'il avait apporté au Comité intergouvernemental. En dernier lieu, il a exprimé sa reconnaissance au gouvernement coréen et au peuple de la province de Gangwon pour leur accueil et fait l'éloge de la République de Corée pour son projet de construire une économie créative comme véhicule d'une croissance durable. Il a dit déclaré qu'il se réjouissait à la perspective de revoir tous les participants à Pyeongchang en octobre 2014 pour la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et, il espérait, la première réunion concomitante de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

117. Après l'échange habituel de courtoisies, la coprésidente Mme Janet Lowe (Nouvelle-Zélande) a déclaré close la troisième réunion du Comité intergouvernemental, le 28 février 2014 à 12h20.

*Annexe I***RECOMMENDATIONS**

3/1.	Examen du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (paragraphe 5 de l'article 26).....	15
3/2.	Projet d'ordre du jour provisoire de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya	16
3/3.	Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10).....	18
3/4.	Modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (paragraphe 4 de l'article 14).....	19
3/5.	Mesures propres à favoriser la création de capacités et le renforcement des capacités, ainsi que le renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans les Parties qui sont des pays en développement et dont les économies sont en transition.....	21
3/6.	Procédures et mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect, y compris des procédures et des mécanismes de conseil ou d'appui, le cas échéant (article 30)	44
3/7.	Suivi et établissement des rapports (article 29)	50
3/8.	Informations et points de vue sur l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles, de codes de conduite volontaires, de lignes directrices, de bonnes pratiques et de normes	51

/...

3/1. *Examen du règlement intérieur des réunions de la Conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au Protocole de Nagoya (paragraphe 5 de l'article 26)*

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation *recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole adopte, à sa première réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Notant que, conformément au paragraphe 5 de l'article 26 du Protocole, le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention s'applique *mutatis mutandis* au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement par consensus,

Décide par consensus que :

a) Lorsque l'article 21 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention s'applique aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, cet article sera complété par le paragraphe suivant, conformément au paragraphe 3 de l'article 26 du Protocole :

« Lorsqu'un membre du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore une Partie au Protocole, est remplacé par un membre élu par les Parties au Protocole et parmi celles-ci, le mandat de ce remplaçant vient à expiration en même temps que celui du membre du Bureau qu'il ou elle remplace ».

b) Lorsque le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention est modifié par la Conférence des Parties à la Convention, ces amendements s'appliquent *mutatis mutandis* aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.

3/2. *Projet d'ordre du jour provisoire de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya*

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages,

Rappelant le paragraphe 2 de la décision XI/10 et le paragraphe 24 de la décision XI/31 de la Conférence des Parties,

Prenant note du processus continu d'amélioration de l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles,

Soulignant qu'il est important que les réunions concomitantes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya soient organisées de façon à permettre une pleine participation de toutes les Parties d'une manière efficace et effective,

1. *Demande au Secrétaire exécutif, sur la base des points de vue des Parties et en consultation avec le Bureau du Comité intergouvernemental du Protocole de Nagoya et du Bureau de la onzième réunion de la Conférence des Parties, d'élaborer une proposition pour l'organisation des réunions concomitantes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, pour examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'application de la Convention à sa cinquième réunion;*

2. *Recommande que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole adopte le projet d'ordre du jour provisoire figurant dans l'annexe ci-après comme ordre du jour de sa première réunion.*

Annexe

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.
4. Questions d'organisation :
 - 4.1. Election des membres du Bureau ;
 - 4.2. Organisation des travaux.
5. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
6. Rapport du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.
7. Échange d'informations et de points de vue sur l'état d'avancement de la ratification et de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

8. Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et échange d'informations (Article 14).
9. Suivi et établissement des rapports (Article 29).
10. Procédures et mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole de Nagoya et à traiter les cas de non-respect (Article 30).
11. Clauses contractuelles types, codes de conduite volontaires, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes (Articles 19 et 20).
12. Orientations sur le mécanisme de financement (Article 25).
13. Orientations sur la mobilisation de ressources pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.
14. Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales.
15. Programme et budget pour l'exercice biennal après l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya.
16. Mesures d'appui au renforcement et au développement des capacités, au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans les Parties qui sont des pays en développement ou dont les économies sont en transition (Article 22).
17. Mesures de sensibilisation du public sur l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées à ces ressources (Article 21).
18. Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (Article 10).
19. Date et lieu de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
20. Questions diverses.
21. Adoption du rapport.
22. Clôture de la réunion

3/3. Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10)

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la réunion d'experts sur l'article 10 du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/ICNP/3/5) et la synthèse révisée des discussions en ligne sur l'article 10 (UNEP/CBD/ICNP/3/INF/4); et

2. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole adopte, à sa première réunion, une décision qui pourrait se présenter comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Notant l'importance de poursuivre les discussions afin de parvenir à une compréhension commune de la nécessité et des modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages :

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées à soumettre au Secrétaire exécutif leurs points de vue sur : i) les situations qui peuvent étayer la nécessité de créer un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages et qui ne sont pas couvertes dans le cadre de l'approche bilatérale; ii) les scénarios possibles concernant les modalités de fonctionnement d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, ainsi que des informations sur les incidences de ces différents scénarios sur les modalités; et iii) les questions devant faire l'objet d'un examen plus approfondi telles que recensées dans le rapport de la réunion d'experts sur l'article 10 du Protocole de Nagoya (UNEP/CBD/ICNP/3/5). Ces points de vue peuvent inclure, lorsqu'elles sont disponibles, des réflexions sur les expériences acquises dans le cadre des travaux visant à appliquer le Protocole de Nagoya;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) d'établir une synthèse des points de vue soumis conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

b) [de commanditer, [sous réserve des fonds disponibles], une étude sur : i) les leçons tirées de l'élaboration et de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et d'autres mécanismes multilatéraux; et ii) l'éventuelle pertinence des travaux en cours réalisés par d'autres processus, y compris des études de cas portant sur les ressources génétiques *ex situ* et *in situ* telles qu'elles sont définies par l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et les situations transfrontières]; et

c) de convoquer [, sous réserve des fonds disponibles,] une réunion d'un groupe d'experts à répartition régionale équilibrée pour examiner la synthèse des points de vue et l'étude mentionnés dans les alinéas a) et b) ci-dessus afin de parvenir à une compréhension commune des domaines devant faire l'objet d'un examen plus approfondi comme indiqué dans le paragraphe 23 du rapport de la réunion d'experts mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, et de soumettre les résultats de ses travaux pour examen à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

3/4. *Modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (paragraphe 4 de l'article 14)*

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Reconnaissant que le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est essentiel pour le succès de l'application du Protocole de Nagoya,

Rappelant que le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages fait partie intégrante du mécanisme de centre d'échange de la Convention,

1. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et des ateliers de renforcement des capacités organisés avant la troisième réunion du Comité intergouvernemental;

2. *Demande* au Secrétaire exécutif de poursuivre la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux orientations fournies dans les recommandations 1/1 et 2/4, ainsi que dans le plan de travail et le calendrier indicatifs d'activités approuvés par la Conférence des Parties au paragraphe 2 de la décision XI/1 C, et de mettre tout en œuvre pour s'assurer que le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est entièrement fonctionnel au moment de l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya;

3. *Invite* les Parties à désigner une autorité chargée de la publication et/ou un ou plusieurs utilisateurs nationaux autorisés, afin d'avoir un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages entièrement fonctionnel au moment de l'entrée en vigueur du Protocole du Protocole;

4. *Encourage* toutes les Parties, en particulier celles qui ont ratifié le Protocole de Nagoya, à contribuer à la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en publiant des données nationales, y compris sur les permis ou équivalents constituant un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale, et à transmettre leurs observations au Secrétaire exécutif;

5. *Demande* au Secrétaire exécutif de mettre les informations sur les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, les autorités nationales compétentes et les correspondants nationaux hébergées sur le site Internet de la Convention sur la diversité à disposition sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, à titre de projets de fichiers; et *invite* les Parties à valider et à publier les projets de fichiers, de sorte que toutes les données nationales publiées sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages soient à jour et aient été validées par l'autorité chargée de la publication au moment de l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya;

6. *Invite* les organisations internationales, les communautés autochtones et locales, et les parties prenantes concernées à contribuer à la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en enregistrant des fichiers de référence et en transmettant leurs observations au Secrétaire exécutif;

7. *Invite également* le comité consultatif informel à continuer de fournir des orientations techniques au Secrétaire exécutif, en tenant pleinement compte des observations faites par les Parties et d'autres parties prenantes pendant la phase pilote, en ce qui concerne la résolution de problèmes techniques liés au développement continu de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

8. *Demande* au Secrétaire exécutif de rendre compte des progrès accomplis et des observations transmises pendant la mise en œuvre de la phase pilote à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

9. *Demande également* au Secrétaire exécutif d'élaborer davantage les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, particulièrement en ce qui concerne l'identification des informations obligatoires et non obligatoires en application des dispositions du Protocole de Nagoya, ainsi que le caractère fonctionnel et facile d'utilisation du Centre d'échange sur

l'accès et le partage des avantages, lorsque la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange sera plus avancée, compte tenu des points de vue exprimés à la troisième réunion du Comité intergouvernemental et d'autres observations transmises par les Parties et d'autres parties prenantes, aux fins d'examen et d'adoption à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

10. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales, et les parties prenantes concernées à transmettre leurs points de vue au Secrétaire exécutif sur : i) les fonctions éventuelles d'une autorité compétente des communautés autochtones et locales et d'un correspondant des communautés autochtones et locales pour le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, relativement à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya; ii) leur rôle et leurs responsabilités éventuels dans le cadre du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages; iii) quelle personne sera chargée de fournir des informations sur ces autorités au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

11. *Demande* au Secrétaire exécutif de préparer une synthèse des points de vue exprimés en vertu du paragraphe 10 ci-dessus, pour examen à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

3/5.

Mesures propres à favoriser la création de capacités et le renforcement des capacités, ainsi que le renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans les Parties qui sont des pays en développement et dont les économies sont en transition

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation *recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte, à sa première réunion, une décision qui pourrait se présenter comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant l'article 22 du Protocole, qui demande aux Parties d'œuvrer ensemble à la création de capacités et au renforcement des capacités, ainsi qu'au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles, afin d'assurer la mise en œuvre effective du Protocole dans les Parties qui sont des pays en développement, et plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties dont les économies sont en transition,

Soulignant l'importance critique de la création de capacités et du renforcement des capacités pour une mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya,

Prenant note des points de vue ainsi que des besoins et priorités des Parties et des communautés autochtones et locales énoncés dans les documents UNEP/CBD/ICNP/2/10 et UNEP/CBD/ICNP/2/INF/7,

Reconnaissant la richesse des expériences et des enseignements tirés, ainsi que des instruments et méthodologies développés dans le cadre de divers projets sur l'accès et le partage des avantages, tels que l'Initiative de renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages qui a été élargie de l'Afrique à d'autres régions,

Prenant note du besoin en ressources financières suffisantes pour les activités de renforcement et de développement des capacités à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya,

Se félicitant de l'appui financier fourni à ce jour par différents organismes donateurs pour des activités de création et de renforcement des capacités, à l'appui de la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya,

Reconnaissant le besoin d'une méthode stratégique et coordonnée pour la création et le renforcement des capacités, afin d'appuyer la mise en œuvre effective du Protocole,

Soulignant l'importance d'une large participation des parties prenantes, d'une responsabilisation des pays et d'une volonté politique pour assurer la pérennité des projets de création et de renforcement des capacités,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole de Nagoya qui stipule que le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est créé dans le cadre du mécanisme d'échange,

1. *Adopte* le cadre stratégique pour le renforcement et le développement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya, figurant dans l'annexe I de la présente décision;

2. *Décide* de créer un comité consultatif informel chargé de fournir des avis au Secrétaire exécutif, jusqu'à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, sur les questions relatives à l'évaluation de

l'efficacité du cadre stratégique, conformément au mandat joint à l'annexe II, en vue de l'évaluation prévue en 2020;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes à élaborer et mettre en œuvre des activités de création et de renforcement des capacités conformes au cadre stratégique;

4. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements, le Fonds pour l'environnement mondial, les organisations internationales, les banques régionales de développement et les autres institutions financières à apporter des ressources financières en appui à la mise en œuvre du cadre stratégique;

5. *Invite en outre* les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales, les organisations compétentes et le secteur privé, selon qu'il convient, à transmettre au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages des informations sur leurs projets de création et de renforcement des capacités, notamment sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés et les opportunités qui intéressent la mise en œuvre du cadre stratégique;

6. *Encourage* les Parties qui sont des pays en développement, et plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, les Parties à économie en transition, ainsi que les communautés autochtones et locales, à mettre à disposition des informations, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, sur leurs besoins et priorités en matière de renforcement et de développement des capacités, déterminés au moyen d'autoévaluations de leurs capacités nationales, et de les incorporer à leurs stratégies et plans d'action nationaux dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention;

7. *Encourage* les organisations concernées à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, à mettre en œuvre le cadre stratégique et contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et en particulier la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi relatif à la diversité biologique.

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Promouvoir et encourager, en collaboration avec les organisations concernées, la coordination et la coopération dans la mise en œuvre du cadre stratégique, notamment en fournissant des outils et des informations pertinents, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

b) Veiller à ce que les informations sur les besoins, priorités et activités en matière de création et de renforcement des capacités puissent être transmises et consultées à partir des plateformes au titre de la Convention, de sorte que les activités de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages soient intégrées dans les activités mondiales de renforcement des capacités dans le cadre de la Convention;

c) Rassembler des informations sur les outils existants qui aident les Parties et les communautés autochtones et locales à évaluer leurs besoins et priorités en matière de renforcement et de développement des capacités et mettre à disposition les informations ainsi recueillies, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et faire état du besoin d'élaborer de nouveaux outils à la deuxième réunion des Parties au Protocole de Nagoya ;

d) Rassembler des informations sur les besoins et priorités en matière de renforcement et de développement des capacités identifiés par les Parties et les communautés autochtones et locales, et mettre ces informations à la disposition des organisations compétentes;

e) Préparer des mises à jour sur l'état de la mise en œuvre du cadre stratégique et sa contribution au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, aux fins d'examen par la

Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à ses réunions ordinaires, la première mise à jour devant être disponible à sa deuxième réunion, en tenant compte des informations communiquées au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages par les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes;

f) Préparer une évaluation du cadre stratégique en 2019 et remettre le rapport d'évaluation aux fins d'examen par la réunion des Parties au Protocole de Nagoya en 2020, afin de faciliter l'examen et la révision éventuelle du cadre stratégique en même temps que l'examen du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

Annexe I

PROJET DE CADRE STRATÉGIQUE POUR LA CRÉATION ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS À L'APPUI DE LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Ce cadre stratégique a pour but de favoriser une démarche stratégique, cohérente et coordonnée en matière de création et de renforcement des capacités aux fins de mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya. Il fournit des orientations sur les principaux secteurs et mesures nécessitant une création et un renforcement des capacités et comprend une série d'activités concrètes pour créer et développer les capacités des Parties, des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, afin qu'elles puissent prendre des mesures stratégiques à court, à moyen et à long terme qui contribueront à l'application effective du Protocole.

Le cadre stratégique se veut un document de référence pour orienter les politiques et les actions des Parties, des organisations compétentes et des donateurs, en ce qui a trait à la création et au renforcement des capacités aux fins d'application du Protocole, et un cadre d'action donnant les grandes lignes des activités concrètes de création et de renforcement des capacités.

Le cadre stratégique couvre cinq secteurs de création et de renforcement des capacités :

1. Capacité de mettre en œuvre et de respecter les obligations énoncées dans le Protocole;
2. Capacité de développer, de mettre en œuvre et d'appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages;
3. Capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord;
4. Capacités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, notamment le milieu des affaires et le milieu de la recherche, en ce qui a trait à l'application du Protocole;
5. Capacité des pays de développer des capacités de recherche endogènes afin d'accroître la valeur de leurs propres ressources génétiques.

Le cadre stratégique met l'accent sur la création et le renforcement des capacités relatives aux mesures stratégiques que les Parties pourraient devoir mettre en place à court et à moyen terme (au cours des six premières années, c'est-à-dire jusqu'en 2020) et à long terme (au-delà de 2020), afin d'établir les assises pour l'application effective du Protocole. Les mesures, résumées à l'appendice I, proposent une feuille de route/séquence d'actions indicative, organisée selon trois calendriers indicatifs.

Le cadre stratégique a pour but d'orienter les Parties, les organisations régionales et internationales, les établissements d'enseignement et de recherche, les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes concernées dans leurs efforts prodigues pour ratifier et mettre en œuvre le Protocole. Ceci sera réalisé au moyen de projets et de programmes mis en œuvre aux niveaux national, infrarégional, régional et international, en tenant compte des besoins et des priorités particuliers des pays.

Le cadre stratégique comprend des mécanismes destinés à faciliter la coordination et la coopération entre les Parties et les organisations compétentes, et entre celles-ci, en ce qui concerne la création et le renforcement des capacités aux fins d'application effective du Protocole, dans le but de favoriser les synergies, le soutien réciproque, la mise en commun d'expériences et d'enseignements tirés, et l'utilisation efficace des ressources et de l'expertise disponibles.

Le cadre stratégique subira une évaluation complète en 2020. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole utilisera le rapport d'évaluation afin d'examiner et de réviser le cadre stratégique, selon qu'il convient, en même temps que l'examen du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

/...

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte

1. L'article 22 du Protocole demande aux Parties de coopérer à la création de capacités, au renforcement des capacités, et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles aux fins d'application effective du Protocole dans les pays en développement Parties, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition, par l'entremise des institutions et des organisations mondiales, régionales, infrarégionales et nationales existantes, entre autres. Les Parties sont aussi tenues de faciliter la participation des communautés autochtones et locales, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

2. La plupart des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition, ne possèdent pas les capacités nécessaires pour effectuer une mise en œuvre effective du Protocole à l'heure actuelle. A titre d'exemple, plusieurs de ces pays n'ont pas mis en place les mesures législatives, administratives ou de politiques générales fonctionnelles nécessaires en matière d'accès et de partage des avantages et n'ont pas pris les mesures institutionnelles requises pour appuyer l'application du Protocole au niveau national. Plusieurs d'entre eux ne possèdent pas non plus d'experts dans le domaine de l'accès et du partage des avantages et questions connexes. De plus, des parties prenantes importantes – y compris des responsables gouvernementaux, des communautés autochtones et locales, le secteur privé et le secteur public - ne connaissent pas bien les dispositions du Protocole.

3. Ce cadre stratégique a été développé afin de faciliter la coopération en matière de création et de renforcement des capacités entre les Parties, les donateurs et les autres acteurs aux fins d'application effective du Protocole, et de favoriser une démarche stratégique, cohérente et coordonnée pour la création et le renforcement des capacités. Il définit l'orientation générale et la direction stratégique de la création et du renforcement des capacités de base aux niveaux individuel, institutionnel et systémique, servant de fondement pour la mise en œuvre du Protocole au cours des dix prochaines années.

4. Ce document est l'aboutissement d'une vaste consultation entreprise après la première réunion du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (ci-après le Comité intergouvernemental), tenue à Montréal en juin 2011. Dans sa recommandation 1/2, le Comité intergouvernemental a demandé l'élaboration d'un cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités fondé sur les besoins et les priorités des pays, ainsi que les éléments recensés par les Parties et les communautés autochtones et locales. Le Secrétaire exécutif a préparé une synthèse des points de vue et des informations reçus. Cette synthèse a été examinée à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental, à New Delhi, en juillet 2012¹.

5. Après avoir pris connaissance de la recommandation de la deuxième réunion du Comité intergouvernemental, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de convoquer une réunion d'experts afin de développer un cadre stratégique tenant compte de la synthèse des points de vue et des informations mentionnée ci-dessus, de la richesse des expériences et des enseignements tirés des initiatives de création et de renforcement des capacités existantes en matière d'accès et de partage des avantages et de coopération bilatérale connexe, ainsi que des points de vue exprimés à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental².

6. La réunion d'experts tenue à Montréal du 3 au 5 juin 2013 a développé le projet de cadre stratégique à partir des informations susmentionnées. La réunion d'experts a aussi pris en considération les résultats des ateliers sur le renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages, organisés respectivement en 2011 et en 2012 par le Secrétariat de la Convention sur la diversité

¹ La synthèse est publiée dans le document UNEP/CBD/ICNP/2/10.

² Décision XI/1 D, paragraphe 4 et annexe III.

biologique et le Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture³. Le projet de cadre stratégique a été soumis à l'examen du Comité intergouvernemental à sa troisième réunion, dans la République de Corée en février 2014, et recommandé à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya pour adoption.

7. Le cadre stratégique est un document souple et évolutif, conçu aux fins d'utilisation et d'adaptation par les Parties selon les situations et les contextes. Il sera mis à jour régulièrement, sur la base des nouvelles expériences et des enseignements tirés.

1.2 Situation actuelle, expériences antérieures et enseignements tirés

8. L'état actuel de l'application des mesures d'accès et de partage des avantages, les ressources humaines existantes et les capacités institutionnelles existantes, de même que les besoins et priorités varient beaucoup d'un pays à l'autre. Dans leurs réponses au questionnaire distribué par le Secrétariat en octobre 2011, plusieurs Parties ont exprimé un besoin de capacités pour élaborer des mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages et aux arrangements institutionnels, participer au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, mener une évaluation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui s'y rapportent, et régler les situations transfrontières et de capacités nationales pour la bioprospection. Les représentants des communautés autochtones et locales ont exprimé le besoin de développer leurs capacités afin de participer aux processus de prise de décisions et d'élaboration de politiques, comprendre les dispositions du Protocole, négocier des arrangements favorables en matière d'accès et de partage des avantages, développer des inventaires et assurer le suivi de leurs ressources génétiques et des connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques.

9. Plusieurs pays ne possèdent pas de dispositions et de règles institutionnelles claires et harmonisées régissant l'accès et le partage des avantages, ni de procédures pour obtenir le consentement préalable en connaissance de cause et établir des conditions convenues d'un commun accord. Ils ne possèdent pas non plus l'expertise nécessaire pour exécuter les fonctions de réglementation de l'accès et du partage des avantages, ni la capacité de recueillir, de gérer et de partager de l'information sur l'accès et le partage des avantages. De plus, la plupart des pays connaissent peu le Protocole et ses dispositions. Les principales parties prenantes, dont les représentants gouvernementaux, les communautés autochtones et locales, le secteur privé et le secteur public, ne connaissent pas les exigences prescrites au titre du Protocole. Il est nécessaire également de développer et renforcer les capacités de toutes les Parties relatives à l'utilisation des ressources génétiques, notamment par le biais de points de contrôle.

10. Plusieurs outils et initiatives ont été mis sur pied avant l'adoption du Protocole, afin d'aider les pays à appliquer l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique. A titre d'exemple, la Conférence des Parties a adopté un Plan d'action sur le renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages en 2004, afin de faciliter et d'appuyer la création et le renforcement des capacités individuelles, institutionnelles et communautaires pour favoriser l'application effective des dispositions de la Convention portant sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation adoptées en 2002 aident elles aussi les Parties à élaborer, entre autres, des régimes nationaux et des dispositifs contractuels sur l'accès et le partage des avantages.⁴

11. De plus, diverses initiatives de création et de renforcement des capacités ont été mises en œuvre au cours des dernières années.⁵ Plusieurs de ces initiatives ont inclus une formation en face à face dans des séminaires et des ateliers. Un très petit nombre a offert un soutien technique pour la création de capacités institutionnelles et le renforcement des capacités systémiques. Certaines initiatives ont permis le

³ Les rapports des ateliers (UNEP/CBD/ICNP/2/INF/1 et UNEP/CBD/ICNP/2/INF/9) sont publiés sur le site <http://www.cbd.int/icnp2/documents>.

⁴ Le Plan d'action et les Lignes directrices de Bonn sont publiés sur les sites <http://www.cbd.int/abs/action-plan-capacity> et <http://www.cbd.int/abs/bonn/default.shtml>.

⁵ Des exemples d'initiatives passées et en cours sont donnés sur le site <http://www.cbd.int/abs/capacity-building.shtml>.

développement d'outils d'apprentissage virtuel, dont des modules d'apprentissage électronique sur l'accès et le partage des avantages, et certaines viennent en appui à des programmes d'échange et de formation en milieu de travail. Par contre, à ce jour, très peu d'établissements universitaires offrent des programmes conférant un diplôme ou certificat officiel dans le domaine de l'accès et du partage des avantages.

12. Parmi les enseignements tirés d'initiatives passées et en cours sur le renforcement des capacités de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages figurent notamment les suivants :

- a) Il faut utiliser une approche pragmatique pour renforcer les capacités relatives à l'accès et au partage des avantages;
- b) La création et le renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages doivent cibler et inclure un grand éventail de groupes de parties prenantes;
- c) Il est important que toutes les parties participant à la création et au renforcement des capacités comprennent clairement le contenu et les répercussions du Protocole;
- d) Des initiatives régionales et infrarégionales se sont révélées efficaces pour la création et le renforcement des capacités des pays ayant des besoins et des contextes semblables⁶. Elles permettent aux pays de regrouper leurs ressources et de mettre à profit l'expertise de la région;
- e) La création et le renforcement des capacités doivent profiter d'un soutien suffisant et conséquent sur une période de temps relativement longue afin d'obtenir des résultats effectifs et durables.

13. Le développement de ce cadre stratégique a pris en considération la situation actuelle, les besoins et priorités connus, et les expériences et enseignements tirés d'initiatives de renforcement des capacités antérieures.

1.3 Principes directeurs et approches

14. La mise en œuvre de politiques, d'activités, de projets et d'autres initiatives de création et de renforcement des capacités à l'appui de l'application du Protocole doit reposer sur des principes et des approches fondées sur l'expérience et les enseignements tirés des initiatives en cours et précédentes. De façon générale, les initiatives de création et de renforcement des capacités doivent :

- a) Être régies par la demande, selon les besoins et les priorités recensées au moyen d'autoévaluations nationales;
- b) Assurer la propriété et le leadership nationaux;
- c) S'appuyer sur les expériences et les enseignements tirés des initiatives de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages en cours et précédentes;
- d) Souligner le rôle de la coopération bilatérale et multilatérale;
- e) Assurer la pleine participation des communautés autochtones et locales ainsi que des parties prenantes concernées, dont les femmes, aux initiatives de création et de renforcement des capacités;
- f) Reconnaître l'utilité et la rentabilité des démarches régionales et infrarégionales de création et de renforcement des capacités, surtout dans les pays ayant les mêmes besoins de capacités;
- g) Intégrer le renforcement des capacités à de plus vastes efforts de développement durable;
- h) Préconiser une approche d'apprentissage par la pratique;

⁶ Exemples : L'initiative de renforcement des capacités relative à l'accès et au partage des avantages et les initiatives sur l'accès et le partage des avantages de l'Association des nations de l'Asie du sud-est, du Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes, du Secrétariat du Programme régional pour l'environnement du Pacifique et de la communauté des Caraïbes.

i) Favoriser la création de capacités durables afin que les Parties puissent respecter les exigences du Protocole;

j) Prendre en considération les points de vue et les expériences de diverses parties prenantes jouant un rôle dans l'accès et le partage des avantages.

15. Les principes directeurs ci-dessus feront en sorte que les efforts de renforcement des capacités des Parties soient développés conformément au cadre stratégique et favoriseront une démarche simplifiée et plus conséquente.

2. BUT ET OBJECTIFS

16. Ce cadre stratégique a pour objet de favoriser une démarche de création et de renforcement des capacités systématique, cohérente et coordonnée afin d'assurer l'application effective du Protocole, conformément à l'article 22. Il cherche aussi à catalyser et à orienter le développement, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des initiatives de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages et à aider les Parties, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes concernées, notamment à recenser leurs besoins et priorités en matière de capacités au moyen d'autoévaluations nationales, à concevoir et mettre en œuvre des stratégies, projets et programmes nationaux de renforcement des capacités et de développement, et à suivre et évaluer leurs initiatives de renforcement des capacités et de développement.

17. De plus, le cadre stratégique comprend un mécanisme qui pourrait aider les Parties, organisations compétentes, donateurs et partenaires participant au renforcement des capacités à coopérer et à profiter des occasions et des ressources qu'offrent les partenariats stratégiques et les initiatives synchronisées. Il favoriserait également la coordination et le dialogue entre les pays et les parties prenantes concernées et encouragerait la pérennité des initiatives de création et de renforcement des capacités.

18. Le cadre stratégique se veut un document de référence pour orienter les politiques et les actions des Parties, organisations compétentes et donateurs en matière de création et de renforcement des capacités pour l'application du Protocole et un plan d'action comprenant des activités concrètes spécifiques pour aider les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition à créer et à développer leurs capacités de prendre des mesures pour faciliter la mise en œuvre effective du Protocole.

19. Le cadre stratégique couvre les cinq secteurs suivants :

- a) Capacité de mettre en œuvre et de respecter les obligations énoncées dans le Protocole;
- b) Capacité de développer, de mettre en œuvre et d'appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages;
- c) Capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord;
- d) Capacité des pays de développer des capacités de recherche endogènes afin d'accroître la valeur de leurs propres ressources génétiques.

20. Le cadre stratégique aborde également les besoins et priorités en matière de capacités des communautés autochtones et locales ainsi que des parties prenantes concernées, dont le secteur des affaires et le milieu de la recherche, en ce qui a trait à l'application du Protocole.

21. Par conséquent, le cadre stratégique a pour objectif de :

- a) Développer et renforcer les capacités pour permettre la ratification du Protocole ou l'accession à celui-ci;
- b) Développer et renforcer les capacités des pays à élaborer, à mettre en œuvre et à appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale pour appuyer l'application du Protocole;

c) Appuyer les Parties dans leurs efforts pour accroître la sensibilisation à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et les questions apparentées liées à l'accès et au partage des avantages;

d) Améliorer la capacité des Parties de négocier des conditions convenues d'un commun accord, notamment par le biais de la formation et l'élaboration de clauses contractuelles types;

e) Aider les Parties d'encourager le respect des lois et exigences réglementaires nationales, ainsi que les conditions convenues d'un commun accord relatives à l'accès et au partage des avantages;

f) Accroître la capacité des Parties de surveiller l'utilisation des ressources génétiques, notamment en créant des points de contrôle;

g) Permettre aux Parties de développer des capacités de recherche endogènes, afin d'augmenter la valeur de leurs propres ressources génétiques;

h) Créer et renforcer les capacités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, dont le secteur privé et le milieu de la recherche, afin qu'elles puissent participer de façon effective à l'application du Protocole;

i) Permettre aux Parties de participer activement au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et d'utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes en ligne existants pour les activités relatives à l'accès et au partage des avantages;

j) Promouvoir et faciliter la coordination, la coopération et l'appui réciproque entre les Parties et les organisations compétentes, en ce qui concerne les initiatives de création et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole et des autres instruments internationaux sur l'accès et le partage des avantages.

3. MESURES STRATÉGIQUES NÉCESSITANT UNE CRÉATION ET UN RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

22. Le cadre stratégique met l'accent sur la création et le renforcement des capacités relatives aux mesures stratégiques que les Parties pourraient devoir entreprendre à court et à moyen terme (au cours des six premières années, jusqu'en 2020) et à long terme (au-delà de 2020) afin d'établir les assises pour l'application effective du Protocole et d'influencer les futurs efforts en matière de création et de renforcement des capacités. Les mesures proposées pour chacun des secteur sont résumées à l'appendice I.

23. Les mesures proposées dans l'appendice sont organisées par ordre de priorité/séquence indicatifs selon leur importance temporelle pour appuyer la mise en œuvre du Protocole à court, à moyen et à long terme, à partir de l'information fournie par les Parties, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées au Secrétariat en 2011. Les priorités varient d'une Partie à l'autre, selon la situation du pays, dont ses priorités de développement nationales, ses contraintes budgétaires, ainsi que son niveau d'avancement en matière d'accès et de partage des avantages.

4. MISE EN ŒUVRE DU CADRE STRATÉGIQUE

4.1 Activités concrètes pour mettre en œuvre le cadre stratégique

24. Le cadre stratégique peut être mis en œuvre au moyen d'activités concrètes de création et de renforcement des capacités entreprises aux niveaux national, infrarégional, régional et international. Une liste indicative des activités est jointe à l'appendice II. Les activités proposées ont pour but de contribuer à la création et au renforcement des capacités pour mettre en œuvre les mesures stratégiques décrites à l'appendice I.

25. Les mécanismes de mise en œuvre du cadre stratégique peuvent varier d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre selon leurs besoins et priorités particuliers. Conformément à l'information reçue

des Parties en réponse au questionnaire distribué en 2011, les méthodes de prestation consisteraient en des programmes d'éducation et de formation ciblés (dont des ateliers), une assistance juridique et technique, des orientations et du matériel de référence, des forums de discussion en ligne, une coopération scientifique et technique, et un soutien financier (comprenant des subventions de recherche). D'autres mécanismes pourraient aussi être utilisés tels que la formation des formateurs, la formation en milieu de travail, un dialogue multipartite sur les politiques, des visites d'étude, des visites d'échange et le soutien institutionnel.

26. Différentes approches en matière de renforcement des capacités, telles que les approches participatives et les approches nationales, infrarégionales et régionales.

4.2 Rôles et responsabilités

27. Le cadre stratégique a pour objet d'aider les Parties, les organisations régionales et internationales, les établissements de recherche et universitaires, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes concernées, à créer et renforcer les capacités au moyen de projets et programmes nationaux, sous-régionaux et régionaux qui tiennent compte des besoins et des priorités spécifiques des Parties ou régions pour la mise en œuvre du Protocole. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique encouragera et coordonnera la mise en œuvre du cadre stratégique, notamment en recueillant et en fournissant des informations par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Il facilitera les activités aux niveaux régional et international, notamment en :

- a) Informant les fournisseurs de renforcement des capacités des initiatives existantes de renforcement des capacités et des lacunes qui devraient être comblées ;
- b) Organisant des cours et des ateliers de formation des formateurs, selon la disponibilité des ressources financières ;
- c) Recensant et cartographiant les institutions et l'expertise existantes aux différents niveaux pouvant aider à la mise en œuvre du cadre stratégique ;
- d) Élaborant un matériel de formation et le diffusant par l'entremise du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;
- e) Établissant des réseaux électroniques d'experts sur la création et le renforcement de capacités relatifs à l'accès et au partage des avantages ;
- f) Facilitant les communications et l'échange d'expériences entre les Parties et les organisations compétentes, dont des forums de discussion dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages .

28. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole assurera le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre stratégique et fournira des orientations supplémentaires, si nécessaire.

4.3 Ressources pour la mise en œuvre

29. Les principales sources de financement des activités de création et de renforcement des capacités proposées dans ce cadre stratégique comprennent, entre autres :

- a) Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM)⁷ : les Parties sont encouragées à accorder la priorité aux projets sur l'accès et le partage des avantages lors de la répartition des sommes allouées par le pays à la diversité biologique dans le cadre du Système transparent d'allocation des ressources (STAR) ;

⁷ Les moyens et les activités présentés dans ce cadre stratégique figurent parmi les priorités du programme indiquées dans l'orientation donnée par la Conférence des Parties au FEM dans sa décision XI/5, paragraphes 21-23, et l'appendice I.

b) L'assistance bilatérale et multilatérale pour le développement : les Parties sont encouragées à élaborer leurs propositions de projets conformément à ce cadre et à les proposer à des donateurs possibles. Les partenaires sont invités à aider les Parties à formuler de bonnes propositions de projets. Les Parties sont encouragées à intégrer les activités de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages à leurs plans nationaux de développement, qui mettent souvent en évidence les priorités nationales que doivent examiner les agences de coopération au développement;

c) Coopération technique avec des partenaires régionaux et internationaux : les Parties sont encouragées à former des partenariats stratégiques avec divers organisations, organes régionaux et centres d'excellence et aussi avec le secteur privé, selon qu'il convient, afin de regrouper les ressources humaines et techniques et d'accroître les occasions de mobiliser des ressources financières auprès de diverses sources;

d) Nouveau financement et financement supplémentaire : les Parties sont encouragées à trouver des moyens innovants pour lever des fonds à l'échelle du pays, afin d'appuyer les activités de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages. Ces moyens peuvent comprendre les mécanismes de récupération des ressources, les droits de demande d'accès, la collecte de fonds au moyen de contributions volontaires, l'appui des fondations ou encore les partenariats public-privé, si ceux-ci conviennent. Les Parties sont aussi encouragées à consacrer certaines ressources provenant de la mise en œuvre du Protocole à la création et au renforcement des capacités;

e) Budgets nationaux : les Parties sont encouragées à inclure dans leurs budgets nationaux des dispositions suffisantes pour appuyer les activités de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages.

30. L'application efficace du cadre stratégique exige le décaissement prévisible et opportun de ressources financières adéquates et disponibles. Les Parties sont encouragées à diversifier les sources de financement intérieures et extérieures et/ou à utiliser différents moyens pour mobiliser de nouvelles ressources et des ressources supplémentaires.

4.4 Pérennité des initiatives de création et de renforcement des capacités

31. Les Parties et les organisations compétentes sont encouragées à adopter des mesures pour assurer la pérennité des initiatives de création et de renforcement des capacités entreprises conformément à ce cadre stratégique. Ces mesures peuvent comprendre la participation des principales parties prenantes, dont les décideurs et les responsables de politiques de haut niveau, les politiciens, les autorités compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées, y compris le milieu des affaires et le milieu de la recherche, à la conception et à la mise en œuvre de ces initiatives afin de resserrer les liens d'appartenance et l'engagement politique.

32. Les Parties sont également encouragées à intégrer les points liés à l'accès et au partage des avantages à leurs plans nationaux de développement et à leurs stratégies, politiques et plans sectoriels. De plus, les activités de formation élaborées dans le cadre du projet devraient être intégrées aux programmes courants d'institutions telles que les universités ou les établissements de recherche locaux, afin d'assurer leur pérennité à l'achèvement des projets.

33. Les projets devraient aussi inclure des moyens de développer les capacités institutionnelles à un niveau suffisant pour assurer le maintien des activités des projets après l'achèvement des projets. En outre, les Parties sont encouragées à définir des stratégies pour diversifier la formation des employés et à prendre des mesures pour minimiser le roulement du personnel formé, afin de ne pas compromettre la future mise en œuvre du Protocole.

5. COORDINATION ET COOPÉRATION

5.1 Mécanismes de coordination

34. Le Protocole oblige les Parties à fournir des informations sur les initiatives nationales, régionales et internationales de création et de renforcement des capacités au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin de favoriser les synergies et la coordination⁸. La coordination doit également être facilitée par les mécanismes suivants :

a) Réunions de coordination d'agences gouvernementales, de donateurs et d'organisations compétentes jouant un rôle dans la création et le renforcement des capacités;

b) Forums et réseaux de discussion en ligne.

35. Ces mécanismes de coordination ont pour objet de :

a) Promouvoir la coopération et la synergie pour la mise en œuvre du cadre stratégique;

b) Accroître l'efficacité des activités de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages en évitant le dédoublement des efforts aux différents niveaux et dans les différents secteurs;

c) Faciliter le partage d'expériences et de bonnes pratiques en matière de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages;

d) Promouvoir le soutien réciproque des initiatives de création et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole et des autres instruments internationaux sur l'accès et le partage des avantages.

36. La coordination doit se faire à différents niveaux : international, régional, infrarégional et national. Les réunions et les structures institutionnelles régionales et infrarégionales existantes peuvent servir à coordonner les projets portant sur les capacités relatives à l'accès et au partage des avantages. Les correspondants nationaux sont encouragés à assurer la coordination au niveau national.

5.2 Coopération entre les Parties et les organisations compétentes

37. Les Parties sont encouragées à créer ou utiliser les mécanismes existants pour faciliter la coopération entre les Parties et les organisations compétentes et à faire participer les principales parties prenantes à la création et au renforcement des capacités aux fins d'application du Protocole, afin de compléter les efforts des autres et offrir des occasions de regrouper et de maximiser les ressources et l'expertise disponibles.

38. L'accent devrait être mis de prime abord sur la promotion ou le resserrement de la coopération aux niveaux régional et infrarégional, en développant des initiatives existantes et en utilisant les organes⁹ et les mécanismes/programmes existants tels que le programme de coopération Sud-Sud de la Convention sur la diversité biologique et le mécanisme d'échange de la coopération Sud-Sud du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

39. Le Secrétariat entamera également une collaboration avec des partenaires clés pour assurer la complémentarité de leurs efforts de renforcement de capacités.

40. La coopération peut toucher :

a) L'élaboration de projets conjoints de création et de renforcement des capacités;

b) La mise sur pied de programmes d'échange entre les pays;

⁸ Article 22, paragraphe 6 du Protocole.

⁹ Organes et institutions régionaux pouvant être utilisés : Commission de l'Union africaine (CUA), Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC), Association sud-asiatique de coopération régionale, Organisation de coopération économique, Association des nations de l'Asie du sud-est, Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes, Conseil de coopération du Golfe, Ligue arabe, Secrétariat du Programme régional pour l'environnement du Pacifique et Communauté des Caraïbes.

c) L'organisation de réunions, de conférences, d'ateliers et de formations conjoints afin de favoriser le dialogue et l'entente mutuelle sur les enjeux liés à l'accès et au partage des avantages;

d) Des programmes éducatifs conjoints sur l'accès et le partage des avantages comprenant des stages et des cours de courte durée;

e) Une coopération scientifique et technique, comprenant le transfert de technologie, l'échange d'information et d'expériences, et le soutien financier de programmes et de projets locaux;

f) La création de bases de données régionales et de sites Web pour faciliter l'échange d'information.

41. Le Secrétariat effectuera des évaluations et une cartographie périodiques des institutions et des organisations (gouvernementales et non gouvernementales) jouant un rôle dans la création et le renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages. Les institutions concernées sont invitées et encouragées à établir des réseaux ou des communautés de pratiques régionaux et infrarégionaux en matière de création et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole dans leurs régions ou sous-régions respectives.

6. SUIVI ET EXAMEN

42. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole effectuera le suivi de la mise en œuvre de ce cadre stratégique et fournira une orientation sur d'autres mesures d'amélioration. Les Parties, les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes sont invitées à fournir des informations sur les projets de création et de renforcement des capacités, y compris les résultats de ces projets, au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en utilisant le modèle créé par le Secrétariat.

43. Le Secrétariat préparera des rapports sur l'état de la mise en œuvre du cadre stratégique aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole lors de ses réunions ordinaires. Les rapports porteront sur les activités principales entreprises, les principaux résultats obtenus et les difficultés rencontrées, s'efforceront de fournir une indication générale des progrès accomplis et mettront en évidence les lacunes pouvant exiger une intervention supplémentaire.

44. La mise en œuvre du cadre stratégique sera évaluée en 2020. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole utilisera le rapport d'évaluation afin d'analyser et de réviser le cadre stratégique, s'il y a lieu, en même temps que l'examen du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

Appendice I

Grandes lignes des mesures nécessitant une création et un renforcement des capacités afin d'assurer une application effective du Protocole fondée sur les besoins et les priorités exprimés par les Parties et les communautés autochtones et locales

Échéancier indicatif¹⁰	Secteur 1 : Capacité de mettre en œuvre et à respecter les obligations énoncées dans le Protocole	Secteur 2 : Capacité de développer, à mettre en œuvre et à appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages (APA)	Secteur 3 : Capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord (CCCA)	Secteur 4 : Besoins de capacités et priorités des communautés autochtones et locales (CAL), et des parties prenantes concernées, notamment le milieu des affaires et le milieu de la recherche	Secteur 5 : Capacité des pays à développer des capacités de recherche endogènes afin d'augmenter la valeur de leurs propres ressources génétiques (RG)
Court terme	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre la ratification du Protocole ou l'accession à celui-ci. - Sensibiliser davantage à l'importance des ressources génétiques (RG) et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (CT) et aux questions connexes sur l'APA. - Cartographier les principaux acteurs, dont les autres instruments internationaux sur l'APA, ainsi que l'expertise existante aux fins d'application du Protocole. - Mobiliser de nouvelles sources de financement innovatrices afin de mettre en œuvre le Protocole. - Créer des mécanismes de coordination interagences intérieure. - Utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes en ligne existants pour les activités d'APA, dont l'offre d'information au Centre d'échange sur l'APA. - Développer des mécanismes pour 	<ul style="list-style-type: none"> - Développer un cadre de politique générale sur l'APA. - Faire le bilan des mesures nationales d'APA afin de repérer les lacunes à la lumière des obligations relatives au Protocole. - Adopter de nouvelles mesures législatives, administratives ou de politique sur l'APA ou amender les mesures existantes en vue de la mise en œuvre du Protocole. - Élaborer un modèle de législation régionale. - Mettre en place des dispositifs institutionnels et des systèmes administratifs pour l'APA. - Élaborer des procédures pour accorder ou refuser un consentement préalable en 	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir l'équité et la justice dans la négociation des CCCA, notamment par une formation dans des compétences juridiques, scientifiques et techniques. - Élaborer des modèles de clauses contractuelles sectorielles et intersectorielles (afin de fournir des orientations dans la négociation des CCCA). - Élaborer et mettre en œuvre des accords pilotes sur l'APA. - Promouvoir une meilleure compréhension des 	<ul style="list-style-type: none"> - Participer aux processus juridique, de politique et décisionnel. - Définir des exigences minimales, selon qu'il convient, pour les CCCA afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des CT. - Élaborer des protocoles communautaires liés à l'accès aux CT et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances. - Élaborer des modèles de clauses contractuelles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des CT. - Accroître les capacités des CAL, plus particulièrement des femmes de ces 	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer et utiliser des méthodes pour établir la valeur des RG et des CT connexes.

¹⁰ L'échéancier indicatif fait référence à la période au cours de laquelle la mise en œuvre des mesures identifiées peut être amorcée. Le court terme signifie la période de 2014-2017, le moyen terme porte sur la période 2018-2020 et le long terme signifie la période au-delà de 2020.

Échéancier indicatif ¹⁰	Secteur 1 : Capacité de mettre en œuvre et à respecter les obligations énoncées dans le Protocole	Secteur 2 : Capacité de développer, à mettre en œuvre et à appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages (APA)	Secteur 3 : Capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord (CCCA)	Secteur 4 : Besoins de capacités et priorités des communautés autochtones et locales (CAL), et des parties prenantes concernées, notamment le milieu des affaires et le milieu de la recherche	Secteur 5 : Capacité des pays à développer des capacités de recherche endogènes afin d'augmenter la valeur de leurs propres ressources génétiques (RG)
	mettre en œuvre et respecter les obligations relatives au Protocole.	connaissance de cause.	modèles de gestion liés à l'utilisation des ressources génétiques. - Créer des capacités pour renforcer la transparence entourant l'utilisation des RG et des CT conformément au Protocole de Nagoya après qu'elles aient quitté le pays fournisseur, comme il convient.	communautés, en ce qui a trait à l'accès aux ressources génétiques et/ou aux CT.	
Moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre au point des mécanismes pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques, y compris en désignant des points de contrôle. - Faire rapport des mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole. - Développer des mécanismes de promotion de l'appui réciproque auprès d'autres instruments internationaux pertinents. 	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir le respect des mesures législatives ou réglementaires du pays concernant l'APA. 		<ul style="list-style-type: none"> - Développer la capacité de négocier des CCCA. - Accroître la compréhension des obligations des Parties au titre du Protocole. - Accroître les capacités des principales parties prenantes en ce qui a trait à l'APA. 	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter le transfert de la technologie et développer l'infrastructure de la recherche, renforcer les capacités techniques pour assurer la durabilité d'un tel transfert de technologie.

Échéancier indicatif¹⁰	Secteur 1 : Capacité de mettre en œuvre et à respecter les obligations énoncées dans le Protocole	Secteur 2 : Capacité de développer, à mettre en œuvre et à appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages (APA)	Secteur 3 : Capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord (CCCA)	Secteur 4 : Besoins de capacités et priorités des communautés autochtones et locales (CAL), et des parties prenantes concernées, notamment le milieu des affaires et le milieu de la recherche	Secteur 5 : Capacité des pays à développer des capacités de recherche endogènes afin d'augmenter la valeur de leurs propres ressources génétiques (RG)
Long terme	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir le respect des conditions convenues d'un commun accord. - Accroître la contribution des activités d'APA à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. - Élaborer des mesures relatives à l'accès à la justice pour les cas d'APA. - Régler les problèmes transfrontières. 			<ul style="list-style-type: none"> - Gérer les CT associées aux ressources génétiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprendre des recherches et des études taxonomiques sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et la bioprospection. - Élaborer des bases de données sur les ressources génétiques.

/...

Appendice II

ACTIVITÉS CONCRÈTES DE CRÉATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS À L'APPUI DE LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU PROTOCOLE

Secteur 1 : Capacité de mettre en œuvre et de respecter les obligations énoncées dans le Protocole

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
1.1 Permettre la ratification du Protocole ou l'accession à celui-ci	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration d'un manuel sur la ratification du Protocole ou l'accession à celui-ci, y compris les modèles de documents d'information destinés aux représentants gouvernementaux de haut niveau, à partir des expériences des pays qui ont déjà ratifié le Protocole. • Organisation d'ateliers pour les représentants gouvernementaux sur les dispositions du Protocole. • Apport de soutien financier et d'assistance technique/personnes-ressources pour l'organisation des ateliers de consultation des parties prenantes sur les dispositions du Protocole. • Organisation d'une formation à l'intention des correspondants sur l'APA sur la gestion des processus fondés sur la participation de plusieurs parties prenantes concernant les questions liées à l'APA.
1.2 Sensibiliser davantage à l'importance des RG et des CT et les questions entourant l'APA	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de trousseaux d'outils pour diriger les Parties et autres parties prenantes sur la façon d'élaborer et de mener des activités de sensibilisation au Protocole. • Organisation d'ateliers à l'intention des représentants gouvernementaux et autres parties prenantes d'intérêt pour la mise en œuvre de l'APA sur les moyens de communiquer les questions liées à l'APA. • Organisation d'ateliers à l'intention des journalistes et autres médias, ainsi que des experts en communication sur l'importance des RG et des CT, et les questions connexes liées à l'APA. • Élaboration de lignes directrices sur l'intégration des questions liées à l'APA aux programmes scolaires postsecondaires et aux programmes éducatifs informels. • Élaboration et organisation de cours de courte durée sur l'APA dans les universités.
1.3 Cartographier les principaux acteurs, dont les autres instruments internationaux sur l'APA, ainsi que l'expertise existante aux fins d'application du Protocole	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration de matériel explicatif sur la cartographie et l'analyse des parties prenantes à l'APA. • Développement de modèles pour aider les Parties à faire le bilan de l'expertise existante en matière d'APA. • Organisation de la formation sur les habiletés à repérer et analyser les parties prenantes, à l'intention des représentants gouvernementaux responsables de l'APA. • Offre d'une assistance technique pour la mise sur pied de mécanismes pour faciliter le réseautage entre les divers acteurs.
1.4 Mobiliser de nouvelles sources de financement innovatrices afin de mettre en œuvre le Protocole	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la formation des représentants gouvernementaux afin de développer leurs habiletés à mobiliser les ressources (p. ex., développement de projets, collecte de fonds et récupération des ressources). • Offre d'une assistance technique afin de développer des stratégies nationales de mobilisation des ressources.
1.5 Créer des mécanismes de coordination interagences intérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Documentation des études de cas sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés en matière de coordination interagences reçue des organes existants travaillant dans le domaine de l'APA. • Offre d'une assistance technique pour la mise sur pied de mécanismes pour faciliter l'interaction entre les agences du pays, notamment aux fins d'évaluation des choix et de la pérennité.
1.6 Utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes en	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'une assistance technique et d'une formation en utilisation des meilleurs outils de communication possibles et systèmes en ligne, pour les activités d'APA.

/...

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
lignes existantes pour les activités d'APA, dont l'offre d'information au Centre d'échange sur l'APA	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration ou adaptation d'outils de communication, tels que les webinaires, les médias sociaux et l'apprentissage électronique, aux fins de diffusion du matériel d'information sur l'APA. • Développement de plateformes d'échange d'information convenables liées au Centre d'échange sur l'APA. • Élaboration de modules d'apprentissage électronique et de formation pratique sur l'utilisation du Centre d'échange sur l'APA et du mécanisme de Centre d'échange.
1.7 Développer des mécanismes, comprenant la désignation de points de contrôle, pour suivre l'utilisation des ressources génétiques	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration de lignes directrices pour la mise sur pied de points de contrôle au pays, comprenant le rôle et le fonctionnement des points de contrôle. • Organisation de la formation des représentants du gouvernement responsables de la gestion des points de contrôle.
1.8 Faire rapport des mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'une assistance technique et financière pour la préparation des rapports nationaux.

Secteur 2 : Capacité de développer, de mettre en œuvre et d'appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
2.1 Développer un cadre de politique intérieure sur l'APA	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'une assistance technique pour l'analyse des politiques existantes en matière d'APA afin de repérer les lacunes. • Offre d'une assistance technique pour le développement de cadres de politique sur l'APA. • Élaboration d'outils (p. ex., lignes directrices et études de cas) afin de faciliter l'intégration des points liés à l'APA aux politiques et plans sectoriels et intersectoriels.
2.2 Faire le bilan des mesures nationales d'APA afin de repérer les lacunes à la lumière des obligations relatives au Protocole	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'une assistance technique pour faire le bilan des mesures existantes d'intérêt pour la mise en œuvre du Protocole. • Élaboration de lignes directrices sur la coordination des politiques, lois et réglementations pertinentes en matière d'APA afin d'assurer la cohérence et la clarté juridique.
2.3 Adopter de nouvelles mesures législatives, administratives ou de politique sur l'APA ou amender les mesures existantes en vue de la mise en œuvre du Protocole	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'une assistance technique et légale afin d'examiner, de mettre à jour et/ou d'élaborer des mesures législatives, administratives et de politique sur l'APA, y compris, selon qu'il convient, des dispositions sur l'utilisation coutumière et l'échange de ressources génétiques et de CT. • Développement de lignes directrices sur l'élaboration ou la révision des mesures législatives, administratives ou de politique sur l'APA. • Organisation de la formation (p. ex., ateliers, cours et modules d'apprentissage électronique) sur l'élaboration de mesures législatives, administratives ou de politique sur l'APA. • Offre d'une assistance technique pour la mise en place de mécanismes de consultation des parties prenantes sur l'élaboration de mesures législatives, administratives et de politique sur l'APA.
2.4 Élaborer un modèle de législation régionale	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'une assistance technique et juridique aux institutions régionales existantes, s'il y a lieu, afin d'élaborer un modèle de mesures législatives et de réglementations régionales pouvant être adaptées aux situations nationales. • Offre d'une assistance technique aux organisations régionales pour l'élaboration de lignes directrices visant à assurer une mise en œuvre cohérente du Protocole à l'échelle nationale.

/...

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
2.5 Mettre sur pied des dispositions institutionnelles et des systèmes administratifs pour l'APA	<ul style="list-style-type: none"> Facilitation de la mise sur pied de dispositions institutionnelles et de mécanismes de coordination pour la mise en œuvre de mesures législatives, administratives et de politique en matière d'APA en travaillant avec les institutions nationales pour accroître les synergies. Organisation de la formation des représentants du gouvernement sur la mise en œuvre de mesures législatives, administratives et de politique en matière d'APA. Facilitation du partage des connaissances et de l'expertise relative aux mesures concernant l'APA au moyen de formation en milieu de travail et de programmes d'échanges de pair à pair, et de communautés et de réseaux d'apprentissage régionaux et infrarégionaux. Offre d'une assistance technique pour l'élaboration de procédures administratives en vue de la mise en œuvre des mesures concernant l'APA. Élaboration de lignes directrices pour différencier les demandes d'accès aux ressources génétiques à des fins commerciales et non commerciales. Élaboration de lignes directrices pour la mise sur pied de mesures simplifiées sur l'accès aux ressources génétiques à des fins de recherche non commerciale.
2.6 Élaborer des procédures pour l'octroi ou le refus d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause (CPCC)	<ul style="list-style-type: none"> Élaborer des notes explicatives sur les différents composants du CPCC. Élaborer des lignes directrices sur l'octroi du CPCC, y compris les formats à adopter. Organiser des programmes de formation et d'orientation sur l'octroi du CPCC.
2.7 Promouvoir le respect des mesures législatives ou réglementaires du pays concernant l'APA	<ul style="list-style-type: none"> Offre d'une assistance technique pour sensibiliser aux mesures législatives, administratives et de politique concernant l'APA. Documentation et diffusion des études de cas sur les meilleures pratiques pour la mise en œuvre et la promotion du respect des mesures concernant l'APA. Organisation de la formation du personnel de contrôle frontalier sur la diversité biologique et les questions entourant l'APA.

Secteur 3 : Capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
3.1 Promouvoir l'équité et la justice dans la négociation des CCCA, notamment par la formation sur les habiletés légales, scientifiques et techniques pertinentes	<ul style="list-style-type: none"> Développement des notes explicatives sur les différents composants des CCCA et des acteurs. Organisation des programmes de formation et d'orientation sur la négociation des CCCA, y compris les modules sur les aspects techniques et juridiques. Programme d'orientation sur les DPR et les questions connexes des CCCA. Élaboration d'un manuel de fonctionnement des CCCA, portant entre autres sur la négociation des CCCA et les rôles et responsabilités des acteurs pertinents. Élaboration d'un article de synthèse sur les cadres juridiques associés au processus des CCCA. Développement d'une trousse d'outils sur les CCCA et organisation des programmes de formation et d'orientation utilisant la trousse d'outils. Élaboration d'une orientation sur l'intégration aux CCCA d'une disposition sur le partage d'information sur la mise en œuvre des CCCA, notamment par l'obligation de remettre des rapports. Élaboration d'un manuel sur le règlement des différends et organisation de programmes d'orientation pour les experts juridiques

/...

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
	<p>et autres à cet égard.</p> <ul style="list-style-type: none"> Organisation de programmes de formation pour les correspondants nationaux et les parties prenantes concernées sur le suivi et le respect des questions entourant les CCCA.
3.2 Élaborer des modèles de clauses contractuelles sectorielles et intersectorielles	<ul style="list-style-type: none"> Développement d'une formation juridique sur le droit contractuel pour les non-avocats. Développement de modèles de clauses contractuelles et de contrats, pour différents secteurs. Organisation de la formation sur l'utilisation des modèles de contrats.
3.3 Élaborer et mettre en œuvre des accords pilotes sur l'APA	<ul style="list-style-type: none"> Documentation d'études de cas sur les accords sur l'APA, comprenant des exemples de bénéficiaires, d'avantages monétaires et non monétaires, de modalités de partage des avantages et d'utilisation.
3.4 Promouvoir une meilleure compréhension des modèles de gestion liés à l'utilisation des ressources génétiques	<ul style="list-style-type: none"> Élaboration d'un manuel sur les modèles de gestion en ce qui a trait à l'utilisation des ressources génétiques, pour divers secteurs. Organisation de la formation sur les modèles de gestion en ce qui a trait à l'utilisation des ressources génétiques, pour divers secteurs. Élaboration de modules sur le développement d'entreprises de bioprospection et fondées sur les ressources biologiques.

Secteur 4 : Capacités et priorités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, notamment le milieu des affaires et le milieu de la recherche

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
4.1 Participer aux processus légal, de politique et décisionnel	<ul style="list-style-type: none"> Organisation de la formation des CAL, y compris les femmes de ces communautés, sur les dispositions du Protocole et son fonctionnement, y compris les processus juridique, de politique et décisionnel liés aux questions relatives à l'APA, reconnaissant la valeur de leurs CT. Prestation d'une assistance technique et de formation pour permettre aux communautés autochtones et locales et aux parties prenantes pertinentes de participer au développement de mesures d'APA. Organisation de la formation des autres parties prenantes, dont le milieu des affaires et le milieu de la recherche, sur la mise en œuvre du Protocole.
4.2 Définir des exigences minimales, selon qu'il convient, pour les CCCA, afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des CT	<ul style="list-style-type: none"> Élaboration des exigences minimales, selon qu'il convient, pour les conditions convenues d'un commun accord, afin d'obtenir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des CT. Développement d'ateliers de « formation des formateurs » pour les CAL et autres parties prenantes, dont le milieu des affaires et le milieu de la recherche, sur l'utilisation des exigences minimales, selon qu'il convient, pour les CCCA, afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des CT.
4.3 Élaborer des protocoles communautaires liés à l'accès aux CT et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances	<ul style="list-style-type: none"> Élaboration d'ateliers de « formation des formateurs », comprenant la production de matériel pour les CAL, sur le développement de protocoles communautaires liés à l'accès aux CT et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances. Développement de modules d'apprentissage électronique et d'autres outils sur le développement de protocoles communautaires liés à l'accès aux CT et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
4.4 Élaborer des modèles de clauses contractuelles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des CT	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de modules de « formation des formateurs » sur l'élaboration et l'utilisation des clauses contractuelles et des accords d'APA pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des CT. • Développement d'outils d'orientation pratique sur les modèles de clauses contractuelles sur les CT.
4.5 Accroître les capacités des CAL, plus particulièrement des femmes de ces communautés, en ce qui a trait à l'accès aux ressources génétiques et/ou aux CT	<ul style="list-style-type: none"> • Traduction du matériel pertinent dans les langues locales. • Offre d'une assistance technique pour la mise sur pied d'un service d'assistance pour les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées. • Offre d'une assistance technique pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'apprentissage de pair à pair, comprenant un mentorat et une formation en milieu de travail. • Programmes d'orientation et de formation pour permettre aux CAL d'atteindre le plein potentiel des CT grâce à la documentation, la protection et l'utilisation de celles-ci.
4.6 Négocier des CCCA favorables	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de modèles et de lignes directrices pour faciliter l'autoévaluation des besoins de capacités pour les CCCA. • Organisation d'ateliers/cours de formation pour les CAL et les autres parties prenantes, dont le secteur des affaires et le milieu de la recherche, sur la négociation de conditions convenues d'un commun accord. • Élaboration de modules d'apprentissage sur mesure pour les CAL et autres parties prenantes concernées, dont le milieu des affaires et le milieu de la recherche, sur la négociation des CCCA/accords d'APA.
4.7 Accroître la compréhension des obligations des Parties aux termes du Protocole, en ce qui a trait aux CT et aux CAL	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de séminaires et d'ateliers sur les obligations des Parties aux termes du Protocole, en ce qui a trait aux CT et aux CAL. • Élaboration de lignes directrices sur la mise en place de mécanismes pour faciliter la coordination des CT et des CAL entre les ministères et agences gouvernementaux et les autorités locales régissant l'APA. • Documentation et diffusion d'études de cas sur les bonnes pratiques en matière d'APA en ce qui concerne les CT et les CAL, afin que les intervenants puissent apprendre et développer l'expérience des autres. • Appui à la création de plateformes d'apprentissage en ligne afin de faciliter l'apprentissage autodirigé sur les dispositions relatives à l'APA.

Secteur 5 : Capacité des pays à développer des capacités de recherche endogènes afin d'augmenter la valeur de leurs propres ressources génétiques

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
5.1 Élaborer et utiliser des méthodes pour établir la valeur des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration des méthodes pour évaluer la valeur commerciale possible de ressources génétiques particulières et des CT en développant les meilleures pratiques dans le contexte des APA. • Facilitation du développement de liens d'interconnexion avec d'autres initiatives/méthodes/instruments d'établissement de la valeur des ressources génétiques et des CT, notamment par l'échange de connaissances. • Documentation et diffusion des études de cas sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés, afin de favoriser la compréhension de la chaîne des valeurs par l'analyse des modèles de gestion. • Appui aux méthodes fondées sur la participation de plusieurs parties prenantes afin d'intégrer la valeur potentielle des ressources génétiques et des CT aux processus décisionnels, notamment en développant des lignes directrices sur la mise sur pied de mécanismes pour faciliter la coordination entre les ministères/agences gouvernementaux et les autorités locales régissant l'APA.

/...

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
5.2 Faciliter le transfert de la technologie et développer l'infrastructure de la recherche, renforcer les capacités techniques pour assurer la durabilité d'un tel transfert de technologie	<ul style="list-style-type: none"> Offre d'une assistance technique aux fins de recherche conjointe et de coopération scientifique (p. ex., programme d'apprentissage de pair à pair), comprenant le transfert et le développement de la technologie. Offre d'appui (p. ex., ateliers de formation des formateurs, mentorats et formation en milieu de travail) afin créer des établissements de formation des chercheurs et de maintien des connaissances existantes, y compris les CT, dans les pays en développement. Offre d'une assistance technique pour développer les capacités de recherche des institutions nationales et des universités, afin d'accroître la valeur des ressources génétiques. Appui aux méthodes de recherche technique et scientifique et aux programmes de développement fondés sur la collaboration.
5.3 Entreprendre des recherches et des études taxonomiques sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et la bioprospection	<ul style="list-style-type: none"> Offre d'une assistance technique pour appuyer la création ou le renforcement des bases de données de ressources génétiques. Organisation de la formation sur la bioprospection et l'accroissement de la valeur des ressources génétiques à l'intention des CAL, des petites et moyennes entreprises et du secteur privé. Organisation des formations sur la recherche et les études taxonomiques liées à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. Renforcement de la capacité d'entreprendre la recherche et le développement de ressources génétiques jusqu'à l'étape de la commercialisation.

/...

Annexe II

MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF INFORMEL SUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS AUX FINS DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA

I. MANDAT

1. Le comité consultatif informel sur la création de capacités (CCICC) a pour mandat de fournir des avis au Secrétaire exécutif sur les questions qui intéressent l'efficacité de la mise en œuvre du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya. Ses tâches spécifiques consistent notamment à fournir des avis concernant :

a) Le bilan à réaliser sur les initiatives de création et de renforcement des capacités mises en œuvre par les différentes organisations, afin de repérer les lacunes dans la mise en œuvre du cadre stratégique;

b) Le besoin de nouveaux outils, lignes directrices et matériel de formation, y compris des modules d'apprentissage en ligne, pour faciliter les initiatives de création et de renforcement des capacités des Parties, autres gouvernements, communautés autochtones et locales et autres parties prenantes;

c) Les mécanismes permettant de favoriser la coordination, la synergie, la cohérence et la complémentarité des activités de création et de renforcement des capacités, en tenant compte des informations sur les besoins et activités en matière de création et de renforcement des capacités disponibles dans le Centre d'échange sur l'APA et émanant d'autres sources;

d) Une facilitation visant à jumeler les besoins en matière de création et de renforcement des capacités identifiés par les Parties avec des opportunités et des ressources potentielles pour appuyer la mise en œuvre du cadre stratégique.

II. COMPOSITION

2. Le comité consultatif informel sera formé de quinze experts choisis par le Secrétaire exécutif à partir des candidatures proposées par les Parties, de manière à assurer une répartition géographique équitable et une représentation équitable des deux sexes, et comprendra des représentants de communautés autochtones et locales et d'organisations compétentes.

3. Le comité consultatif informel pourra s'appuyer également sur les compétences disponibles et entretiendra des rapports avec les organisations internationales, régionales et nationales compétentes, selon qu'il convient, dans l'exécution de son mandat.

III. PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES

4. En fonction des ressources disponibles, le comité consultatif informel se réunira au besoin, immédiatement avant ou après d'autres réunions pertinentes, afin de fournir des avis en temps voulu.

5. Lorsque cela est possible, le Secrétariat utilisera les moyens de communication en ligne disponibles pour réduire le besoin en réunions présentielles.

/...

3/6.

Procédures et mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect, y compris des procédures et des mécanismes de conseil ou d'appui, le cas échéant (article 30)

Le Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Rappelant l'article 30 du Protocole de Nagoya, qui dispose que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect,

Convient d'acheminer le texte du projet de procédures et mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole de Nagoya et à traiter les cas de non-respect contenus dans l'annexe à la présente recommandation à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya aux fins d'examen et d'approbation.

/...

Annexe

PROCÉDURES ET MÉCANISMES INSTITUTIONNELS DE COOPÉRATION PROPRES À PROMOUVOIR LE RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE NAGOYA ET À TRAITER LES CAS DE NON-RESPECT

Les procédures et mécanismes ci-dessous sont élaborés conformément à l'article 30 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (le Protocole).

A. Objectifs, nature et principes fondamentaux

1. L'objectif des procédures et mécanismes de respect est de promouvoir le respect des dispositions du Protocole et de traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comprendront le cas échéant des dispositions visant à fournir des conseils ou un appui. Ils seront distincts et sans préjudice des procédures et mécanismes de règlement des différends établis par l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique (la Convention).
2. Les procédures et mécanismes de respect seront de nature non-contradictoire, coopérative, simple, expéditive, consultative, facilitatrice, souple et économique.
3. Le fonctionnement des procédures et mécanismes de respect sera guidé par les principes d'équité, d'application régulière de la loi, de primauté du droit, de non-discrimination, de transparence, de responsabilité, de prévisibilité, de bonne foi et d'effectivité. Il accordera une attention particulière aux besoins spéciaux des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, et il tiendra pleinement compte des difficultés qu'ils rencontrent pour mettre en œuvre le Protocole.

B. Mécanismes institutionnels

1. Un Comité chargé du respect des dispositions du Protocole, ci-après appelé « le Comité », est créé en vertu de l'article 30 du Protocole pour remplir les fonctions décrites ci-dessous.
2. Le Comité comprend 15 membres désignés par les Parties, à raison de trois membres proposés par chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies. [Les membres proposés pourraient inclure des représentants des communautés autochtones et locales]. [En plus [du] [des deux] représentant[s] des communautés autochtones et locales proposés par les [Parties], [x] agiront en qualité [d'observateurs] [de membres sans droit de vote] [de membres]. Les membres proposés sont élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.¹¹
3. Chaque groupe régional des Nations Unies désigne un suppléant, nommé par les Parties et élu par la CdP-RdP, pour remplacer un membre qui démissionne ou n'est pas en mesure d'achever son mandat.
4. Les membres du Comité ont des compétences reconnues, notamment une expertise technique, juridique ou scientifique, dans les domaines que couvre le Protocole, tels que les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées, et siégeront de manière objective dans les meilleurs intérêts du Protocole et à titre d'experts individuels.
5. Les membres sont élus par la CdP-RdP pour quatre ans, ceci constituant un mandat complet. À sa première réunion, la CdP-RdP élit cinq membres, un de chaque région, pour un demi-mandat, et dix membres, deux de chaque région, pour un mandat complet. Par la suite, la CdP-RdP élit chaque fois, pour un mandat complet, de nouveaux membres pour remplacer ceux dont le mandat a expiré. Les membres ne remplissent pas plus de deux mandats consécutifs.

¹¹ Des modifications corrélatives pourraient être nécessaires, selon l'approche adoptée au paragraphe 2.

6. Le Comité se réunit au moins une fois pendant chaque période intersessions et peut, au besoin et sous réserve des ressources financières disponibles, tenir des réunions additionnelles. Le choix des dates des réunions tient dûment compte des réunions prévues de la CdP-RdP et d'autres organes concernés du Protocole et du rapport coût-efficacité du calendrier. Le Comité devrait se réunir au moins trois mois avant les réunions de la CdP-RdP.

7. Le Comité élabore et soumet son règlement intérieur, y compris ses règles sur la confidentialité et les conflits d'intérêt, à la CdP-RdP pour examen et approbation.

8. Le Comité élit son président et un vice-président, à tour de rôle, parmi les cinq groupes régionaux de l'ONU.

9. Le quorum est constitué des deux tiers des membres du Comité.

9 bis. Le Comité [ne ménage aucun effort pour] aboutir[a] par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. [Si tous les efforts déployés pour aboutir à un consensus ont échoué et si aucun accord n'a été conclu, toutes les décisions sont prises, en dernier recours, à la majorité des [deux tiers] [trois quarts] des membres présents et ayant droit de vote ou par [8] [9] [10] [11] membres, selon l'éventualité la plus élevée. Le rapport d'une réunion du Comité à laquelle il n'y a pas eu consensus tient compte des points de vue de tous les membres du Comité. Le rapport est rendu public après son adoption.

10. Les réunions du Comité sont ouvertes, à moins que le Comité n'en décide autrement. Lorsque le Comité traite des cas de Parties dont la conformité est à l'étude, ses réunions sont ouvertes aux Parties et fermées au public, à moins que la Partie concernée en décide autrement.

10 bis « La Partie concernée » signifie la Partie source de préoccupation en vertu de la section D.

11. Le Secrétariat offre ses services aux réunions du Comité et remplit toutes les autres fonctions qui lui seront confiées dans le cadre de ces procédures.

C. Fonctions du Comité¹²

1. Le Comité a, pour promouvoir le respect des dispositions du Protocole et traiter les cas de non-respect, les fonctions suivantes et toute autre fonction que lui confie la CdP-RdP.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut consulter les comités chargés du respect des dispositions des autres accords, afin de partager des expériences sur les questions de non-respect et les différents moyens de les régler.

3. Le Comité soumet ses rapports, y compris ses recommandations concernant l'exercice de ses fonctions, à la prochaine réunion de la CdP-RdP pour examen et suite appropriée à donner.

4. [Le Comité n'examine aucune question portant sur l'interprétation, la mise en œuvre, ou le respect des conditions convenues d'un commun accord [et] [ou le respect des] des lois nationales,] [en tant que telles, à moins que les dispositions ou les lois ne donnent lieu à des cas de non-respect du Protocole] [ou de non-respect découlant du fait que les Parties au Protocole qui sont des pays en développement n'aient mis en place des lois nationales par manque de capacités et de ressources.]

5. [Le Comité n'examine aucune question ou plainte concernant la conservation, l'exploration, la collecte, la caractérisation, l'évaluation et la documentation des ressources phytogénétiques.]

¹² Les paragraphes ci-dessous pourraient devoir être examinés, selon la résolution de la partie D :

d) [Évaluer l'étendue de la mise en œuvre et du respect du Protocole par les Parties en examinant le suivi et les rapports prévus à l'article 29;]

e) Recenser et examiner les questions générales de respect par les Parties des obligations prévues au Protocole, notamment à partir de l'information fournie au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

f) [Préparer des rapports sur le respect à partir de l'information contenue dans les rapports nationaux remis en vertu de l'article 29 du Protocole;]

D. Procédures

1. Le Comité reçoit toute communication portant sur des questions de respect et de non-respect des dispositions du Protocole :

- a) De toute Partie en ce qui la concerne;
- b) De toute Partie à l'égard d'une autre Partie;
- c) De la CdP-RdP;
- d) [Du Secrétariat [lorsqu'une Partie manque à l'obligation de remettre un rapport en vertu de l'article 29, si la question n'a pas été réglée dans les quatre-vingt-dix jours en consultant la Partie concernée [ou en se fondant sur l'information contenue dans les rapports nationaux ou le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages révélant que la Partie en question connaît des difficultés à respecter ses obligations en vertu du Protocole] [ou de l'information connexe fournie au Secrétariat par une communauté autochtone ou locale, portant sur les dispositions du Protocole de Nagoya touchant directement cette communauté autochtone ou locale, si le Secrétariat a informé la Partie et lui a donné la possibilité de répondre dans les x jours]] ;]
- e) [Des membres du public ; ou]
- f) [Des communautés autochtones et locales [avec l'appui de la Partie sur le territoire national de laquelle elles résident] [sur les questions relatives au respect des dispositions du Protocole de Nagoya portant sur leurs lois coutumières, les protocoles et procédures communautaires, selon qu'il convient, en ce qui concerne leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques] [lorsqu'elles sont directement concernées par les cas portant sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.]

2. Toutes les communications doivent être envoyées par écrit au Comité par l'entremise du Secrétariat et indiquer:

- a) L'objet;
- b) Les dispositions pertinentes du Protocole; et
- c) Les informations étayant l'objet.

3. Le Secrétariat transmet toutes les communications au Comité dans les 30 jours civils qui suivent leur réception, en application du paragraphe 1 a) ci-dessus.

4. Le Secrétariat transmet toute autre communication à la Partie concernée dans les 30 jours civils qui suivent sa réception, en application du paragraphe 1.

5. Lorsque la Partie concernée reçoit une communication, elle devrait y répondre et fournir des informations pertinentes dans les 60 jours civils suivant la réception de la communication, à moins que la Partie ne demande une prorogation de délai. Le président du Comité peut accorder cette prorogation pour une durée ne dépassant pas 90 jours civils.

6. Une fois que le Secrétariat a reçu une réponse et des informations de la Partie concernée ou d'une autre source, le Secrétariat transmet au Comité la communication, la réponse et ces informations. Au cas où le Secrétariat n'a pas reçu de réponse ou d'informations de la Partie concernée au cours de la période initiale ou de la prorogation du délai dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-dessus, il transmet directement la communication au Comité.

7. Le Comité peut décider de ne pas examiner une communication préparée conformément au paragraphe 1 b) à 1 (...) ci-dessus, [qui est de minimis [ou manifestement mal fondée] [ne satisfait pas aux critères précisés au paragraphe 3 ci-dessus] [anonyme].

8. La Partie concernée [ainsi que la Partie [ou l'entité] ayant proposé la communication] peut participer à l'examen de la communication et présenter des réponses ou observations au Comité, mais ne peut pas participer à l'élaboration et à l'adoption de la recommandation du Comité. Le Comité met le projet de recommandation à la disposition [de la Partie concernée] [des Parties mentionnée], et lui donne la possibilité d'y répondre. [Toutes les commentaires doivent être pris en compte dans le [et/ou joints au] rapport du Comité.]

9. [Outre les procédures prévues dans cette section, le Comité peut décider d'examiner toute question liée au respect, y compris les problèmes systémiques de non-respect général qui sont d'intérêt pour toutes les Parties au Protocole dont il prend connaissance. Il peut se pencher sur ces questions en se fondant sur les rapports nationaux et les obligations de remise de rapports prévus à l'article 29 du Protocole ou tout autre renseignement pertinent porté à l'attention du Comité, notamment par les membres du public légitimement intéressés au problème en question, y compris les communautés autochtones et locales, ainsi que l'information émanant des articles 14 et 17 du Protocole. Les règles de procédure s'appliquent mutatis mutandis lorsque le problème concerne plus particulièrement l'une des Parties.]

E. Informations fournies au Comité aux fins de consultation, après le déclenchement des procédures

1. Le Comité peut solliciter, accueillir et prendre en considération des informations en provenance de toutes les sources possibles [, y compris les communautés autochtones et locales concernées]. La fiabilité des informations doit être assurée.

2. Le Comité peut solliciter des avis d'experts indépendants.

3. Le Comité peut, à l'invitation de la Partie concernée, procéder à la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie.

F. Mesures propres à promouvoir le respect et à traiter les cas de non-respect

1. Dans l'examen des mesures énoncées ci-dessous, le comité tient compte des éléments suivants :

a) La capacité de la Partie concernée d'être en conformité;

b) Les besoins particuliers des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition; et

c) Des facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect.

2. Le Comité peut, dans le but de favoriser la conformité et régler les cas de non-respect:

a) Proposer des conseils ou faciliter l'appui à la Partie concernée, selon qu'il convient;

b) Demander à la Partie concernée de développer un plan d'action pour la conformité comprenant les étapes nécessaires, un échéancier convenu et des indicateurs visant à évaluer le caractère satisfaisant de la mise en œuvre, ou l'aider à le faire;

c) Inviter la Partie concernée à remettre des rapports périodiques sur les efforts qu'elle a déployés pour respecter ses obligations en vertu du Protocole;

2. (bis) La CdP-RdP peut aussi, sur recommandation du Comité et afin de promouvoir la conformité et régler les cas de non-respect :

a) Prendre toute mesure précisée au paragraphe 2 a) à c) ci-dessus;

b) Faciliter [ou fournir], selon qu'il convient, l'accès à une assistance financière ou technique, au transfert de technologie, à des formations et autres mesures de renforcement des capacités;

- c) Émettre, par écrit, un avertissement, un énoncé de préoccupation ou une déclaration de non-respect à la Partie concernée;
- d) [Dans les cas de non-respect grave ou répété, décider des mesures appropriées, conformément au droit international];
- e) [Suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension du fonctionnement d'un traité, de droits et priviléges spécifiques.]
- f) Décider de toute autre mesure, selon qu'il convient, conformément à l'article 26, paragraphe 4 du Protocole.

[F(bis). Ombudsman]

Le Comité crée un bureau d'ombudsman de l'accès et du partage des avantages afin d'aider les pays en développement et les communautés autochtones et locales à repérer les cas de non-respect et à les soumettre au Comité.]

G. Examen des procédures et mécanismes

La CdP-RdP procède à l'évaluation de l'effectivité de ces procédures et mécanismes conformément à l'évaluation et à l'examen prévus dans l'article 31 du Protocole et prend les mesures appropriées.

3/7. Suivi et établissement des rapports (article 29)

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

1. *Prie* le secrétaire exécutif, compte tenu de la nécessité d'avoir des dispositions claires et simples en matière d'établissement des rapports, d'élaborer un projet de format de rapport national intérimaire en vue de son examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa première réunion. Ce projet de format devrait :

- a) éviter la répétition des informations déjà soumises via le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et dans les rapports nationaux qui relèvent de la Convention sur la diversité biologique;
- b) consister en des questions simples et structurées qui offrent la possibilité de cocher des cases et de fournir des informations de nature narrative, en particulier sur les difficultés rencontrées dans l'application du Protocole de Nagoya; et
- c) permettre de soumettre des informations via le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris hors ligne.

2. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole adopte, à sa première réunion, une décision qui pourrait se présenter comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Prie* le secrétaire exécutif de mettre le format du rapport national intérimaire, qui figure en annexe, à disposition via le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en offrant la possibilité de soumettre des informations hors ligne;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à soumettre un rapport national intérimaire sur le respect de leurs obligations en vertu du Protocole de Nagoya :

- a) dans une langue officielle des Nations Unies;
- b) via le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
- c) douze mois avant la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

3. *Prie* le secrétaire exécutif de consolider les informations contenues dans les rapports nationaux intérimaires reçus et les informations publiées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en vue de leur examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa troisième réunion, en tant que contribution à l'évaluation et à l'examen de l'effectivité du Protocole par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole conformément à l'article 31;

4. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à mettre à disposition des ressources financières afin d'aider les Parties admissibles à établir leurs rapports nationaux;

5. *Décide* d'examiner à sa troisième réunion la question des intervalles auxquels devront être présentés les rapports; et

6. *Décide* également de maintenir à l'étude le format du rapport national, sur la base du retour d'informations des Parties et de l'expérience acquise.

3/8.

Informations et points de vue sur l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles, de codes de conduite volontaires, de lignes directrices, de bonnes pratiques et de normes

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation *recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte, à sa première réunion, une décision qui pourrait se présenter comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Compte tenu des travaux en cours du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, consacrés aux tâches 7, 10, 12 et 15 qui portent sur les normes et les lignes directrices,

Compte tenu également, selon qu'il convient, des clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles, des codes de conduite volontaires, des lignes directrices et des bonnes pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages existants, élaborés par les Parties, les organisations internationales compétentes et les communautés autochtones et locales,

Reconnaissant la nécessité pour le Secrétaire exécutif de collaborer, selon qu'il convient, avec les processus internationaux pertinents qui intéressent les articles 19 et 20,

1. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales ainsi que les parties prenantes concernées à communiquer au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages les outils élaborés en vertu des articles 19 et 20;

2. *Encourage également*, selon qu'il convient, la mise à jour d'outils pertinents concernant les articles 19 et 20 développés avant le Protocole de Nagoya;

3. *Décide* de faire le bilan de l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles, de codes de conduite volontaires, de lignes directrices et de bonnes pratiques et/ou normes de référence relatifs à l'accès et au partage des avantages, quatre ans après l'entrée en vigueur du Protocole et concomitamment à la première évaluation et examen du Protocole de Nagoya.

Annexe II

ÉCHANGE DE POINTS DE VUE

A. ÉCHANGE DE POINTS DE VUE SUR L'ÉLABORATION, LA MISE À JOUR ET L'UTILISATION DE CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES SECTORIELLES ET INTERSECTORIELLES, DE CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES, DE LIGNES DIRECTRICES ET DE BONNES PRATIQUES ET/OU DE NORMES (ARTICLES 19 ET 20)

I. CONTEXTE

1. Conformément au paragraphe 6 de la décision XI/1 de la Conférence des Parties, la troisième réunion du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation a tenu un échange de points de vue sur l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles, de codes de conduite volontaires, de lignes directrices et de bonnes pratiques et/ou de normes à la 5^{ème} séance de la réunion, le 26 février 2014, au titre du point 4.2 de l'ordre du jour. Avant la réunion, le Secrétaire exécutif avait invité les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes intéressées à soumettre des informations sur la question, informations qui ont été diffusées par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pendant sa phase pilote.

II. EXPOSÉS DU GROUPE DE SPÉCIALISTES

2. L'échange a commencé par la présentation d'exposés par un groupe de conférenciers représentant un éventail de points de vue.

M. Rodrigo Gonzalez Videla, ministère de l'environnement et du développement durable de l'Argentine

3. Présentant un bref aperçu de l'histoire du système d'accès et de partage des avantages en Argentine, M. Gonzalez Vedela a dit qu'une résolution adoptée en 2010 régissait l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Le document est fondé sur la Convention de Bonn ainsi que les documents qui sont à la base du Protocole de Nagoya. Il établit le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord comme conditions minimales de la délivrance de permis d'importation ou d'exportation pour toutes les ressources génétiques. Suite à l'adoption de la résolution, des activités de renforcement des capacités ont été entreprises en coopération avec des institutions publiques et privées aux niveaux national et provincial, les principaux objectifs étant de diffuser des informations sur l'accès et le partage des avantages, de renforcer les capacités des autorités compétentes, d'assurer la transparence et de conseiller les parties prenantes sur l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause.

4. Des conditions convenues d'un commun accord types ont été élaborées en s'appuyant sur les travaux effectués par les organisations et établissements universitaires compétents, y compris la boîte à outils documentaire relative aux savoirs traditionnels de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Les principes directeurs et les clauses y relatives contenues dans les modèles sont tirés d'autres sources qui ont été adaptées aux circonstances nationales. Ces conditions types sont destinées à fournir des orientations sur des questions telles que les exigences minimales des conditions convenues d'un commun accord. Des conditions pour le transfert de matériel génétique sont en cours d'élaboration en collaboration avec diverses institutions publiques et privées, comme outil d'application à l'usage des institutions scientifiques argentines. Les conditions convenues d'un commun accord types, qui font partie de trois modèles, ont été élaborées en collaboration avec la Faculté de sciences exactes et naturelles de l'Université de Buenos Aires. Le gouvernement a également collaboré avec le milieu scientifique national sur l'intégration des questions relatives à l'accès et au partage des avantages au moyen de stratégies de renforcement des capacités et de diffusion.

/...

5. L'Argentine est un Etat fédéral et la gestion des ressources naturelles diffère d'une province à l'autre. Bien que certaines d'entre elles aient adopté des directives claires, d'autres ne l'ont pas fait. L'expérience a montré que les modèles doivent être adaptés aux cas spécifiques et régulièrement mis à jour. La principale caractéristique de ces modèles est leur adaptabilité à toute situation donnée. Il importe d'éviter les structures hermétiques, rigides. Une évaluation à intervalles réguliers des différents modèles a permis aux autorités et aux utilisateurs nationaux et provinciaux d'acquérir une expérience précieuse. Bien que les modèles originaux aient été mis à jour au fur et à mesure, les versions actualisées n'ont pas été publiées en raison d'un manque de capacités. Le processus d'apprentissage quotidien a conduit certaines autorités provinciales à élaborer leurs propres mesures et instruments réglementaires pour la diffusion d'informations sur les questions liées à l'accès et au partage des avantages. Une gamme d'outils pouvant servir de codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes volontaires est disponible. La sensibilisation des parties prenantes et accroître la visibilité de la question ont constitué le plus grand défi à relever.

Mme China Williams, Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni

6. Présentant les jardins botaniques royaux de Kew, Mme China Williams a expliqué qu'il s'agissait d'un site du patrimoine mondial de l'Unesco géré en tant qu'organisation non gouvernementale caritative reconnue d'intérêt public, accueillant entre un et deux millions de visiteurs par an. Sa mission est d'inspirer et réaliser la conservation scientifique des plantes à l'échelle mondiale, et d'améliorer ainsi la qualité de la vie. Kew renferme 19 importantes collections, comprenant des spécimens d'herbiers conservés, du matériel vivant et des références visuelles. Plus de 60 voyages de collections de plantes sont organisés chaque année et plus de 60 000 spécimens d'herbiers et 10 000 plantes et graines vivantes sont échangés. Kew a 60 accords d'accès et de partage des avantages et mémorandums de collaboration avec des partenaires dans le monde entier.

7. Kew a travaillé à l'élaboration de principes, lignes directrices et un code de conduite sectoriels sur l'accès et le partage des avantages, à partir desquels les institutions individuelles peuvent formuler leurs propres politiques en la matière. Ces outils garantissent que les bonnes pratiques relatives à l'accès et au partage des avantages sont suivies malgré les variations dans la législation et l'interprétation nationales, et démontrent aux gouvernements et aux partenaires que Kew est fermement résolu à appliquer la Convention sur la diversité biologique. La participation mondiale à l'élaboration des outils a également contribué à établir la confiance entre les institutions et produire des résultats exhaustifs et équilibrés. Cependant, la mise en œuvre s'est avérée difficile dans des jardins botaniques plus petits et les outils eux-mêmes demeurent fixes et difficiles à actualiser.

8. En se fondant sur les principes sectoriels communs, Kew a développé sa propre politique en matière d'accès et de partage des avantages, approuvée en 2004. Ce processus a augmenté la participation, l'appropriation et la compréhension des questions parmi les membres de son personnel. Le résultat le plus important est une 'boîte à outils' institutionnelle, qui est maintenant disponible sur le site Web de la Convention sur la diversité biologique. Une équipe CDB spécialisée a été créée, et une formation et des lignes directrices sur l'accès et le partage des avantages et les connaissances traditionnelles ont été développés pour le personnel. Des politiques et des procédures ont été mises en place, notamment pour le travail sur le terrain et la collecte de données ; des documents types ont été élaborés pour les accords d'accès et les mémorandums de collaboration pour la recherche non commerciale. Les clauses contractuelles types qui figurent dans ces documents abordent des questions allant de la nécessité d'obtenir le consentement préalable en connaissance de cause au partage des avantages monétaires et non monétaires.

9. L'expérience de Kew a montré que le recours à des accords et des clauses contractuelles types facilite la planification des travaux car ils sont transparents, prévisibles et juridiquement sûrs. Par contre, ils prennent du temps à élaborer, sont parfois en contradiction avec les accords et clauses types propres aux partenaires et peuvent conduire au laissez-faire. Rappelons également que les clauses contractuelles

types ne sont que des modèles et doivent demeurer souples et permettre l'établissement de conditions convenues d'un commun accord.

10. Parmi ses projets en cours, Kew met à jour les politiques et procédures internes conformément au Protocole de Nagoya et au règlement de l'Union européenne. Kew collabore également avec Botanic Gardens Conservation International pour élaborer une trousse d'outils pour l'application du Protocole par les jardins botaniques.

11. Pour finir, elle a dit que les codes et les accords types doivent être suivis de mécanismes de suivi et d'évaluation afin d'assurer la conformité. Bien que le développement de politiques et d'accords institutionnels sur la base de lignes directrices sectorielles établisse la confiance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ce processus nécessite du temps et des investissements. La nécessité de rester souple afin d'intégrer les changements conformément à de nouveaux protocoles et à la législation nationale représente l'un des principaux défis.

M. Geoff Burton, Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies

12. Présentant un exposé au nom de Mme Catherine Monagle, M. Geoff Burton a donné un aperçu général d'une étude des clauses contractuelles types, code de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes menée par l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies. Cette étude examine les outils types existants en matière d'accès et de partage des avantages et fournit des commentaires sur la voie à suivre dans l'optique du Protocole de Nagoya.

13. L'étude a révélé qu'un grand nombre de clauses contractuelles types sont antérieures au Protocole de Nagoya mais concordent néanmoins avec les objectifs et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole. On constate aussi une certaine uniformité dans la gamme de questions couvertes par les accords, notamment des déclarations sur l'intention commerciale ou non-commerciale et les droits de propriété intellectuelle. La plupart des modèles d'accord sont suffisamment souples pour permettre la négociation entre les parties et l'adaptation au contexte.

14. Les codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes se sont avérés particulièrement utiles aux utilisateurs et aux fournisseurs en tant que guides pour l'élaboration de contrats d'accès et de partage des avantages, lorsqu'une ou les deux parties n'ont pas encore adhéré aux principes fondamentaux du Protocole de Nagoya. Il faut aussi garder à l'esprit le chevauchement entre ces outils et ceux qui sont conçus pour soutenir l'application de l'article 8j) de la Convention et l'article 12 du Protocole.

15. L'une des conclusions préliminaires de l'étude est que les outils prévus par les articles 19 et 20 sont utiles pour la concrétisation des buts du Protocole, de déclarations générales en réalité pratique. Cependant, le nombre de ces outils et les enseignements qui ont été tirés ne sont pas encore clairs. Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages contribuera grandement à combler ces lacunes. A cet égard, il est important de songer à la possibilité d'établir des références croisées entre le centre d'échange et les bases de données de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Enfin, il convient d'être conscient des limites de ces modèles et outils, malgré leur utilité certaine.

16. M. Burton a ensuite présenté les principales observations et recommandations de la réunion informelle pour l'application des articles 19 et 20 du Protocole de Nagoya organisée par le gouvernement japonais, pour laquelle cette étude a été menée. Un grand nombre d'experts dans une diversité de domaines y avaient assisté.

17. Les experts ont observé que les clauses contractuelles et les lignes directrices types diminuent l'écart entre la réglementation et la pratique en offrant notamment la cohérence et la sécurité juridique. Cependant, l'élaboration et l'emploi de telles clauses ou outils types doit être soutenu par le renforcement des capacités. En outre, le libellé des deux articles a besoin d'être clarifié. Il a aussi été décidé qu'il faudrait mettre davantage l'accent sur la conservation et l'utilisation durable, le respect des dispositions et l'utilisation de clauses contractuelles types et de modèles de lignes directrices par les communautés autochtones et locales.

18. Les recommandations issues de la réunion comprennent notamment la poursuite de la collecte de clauses et de lignes directrices types tout en étudiant les points communs entre ces outils et en dégageant des enseignements des pratiques commerciales existantes. Il importe également de mieux comprendre les différences entre les divers outils et comment aborder l'annulation des accords.

19. En ce qui concerne les modèles eux-mêmes, les experts ont recommandé qu'ils soient adaptés afin de mieux refléter le fait que les avantages non monétaires sont immédiats et peuvent être supérieurs aux avantages monétaires, qu'ils devraient mettre davantage d'accent sur le transfert de technologie et qu'ils devraient être employés dans les efforts de sensibilisation. Il importe également de clarifier dans les accords d'APA le meilleur moyen de comprendre et d'aborder le « changement d'intention » d'une utilisation non commerciale à une utilisation commerciale.

20. Pour finir, M. Burton a encouragé les participants à consulter le document d'information UNEP/CBD/ICNP/3/INF/2 ou contacter Mme Catherine Monagle pour de plus amples renseignements et une vue plus complète de l'étude en question. Il a aussi appelé leur attention sur le rapport de la réunion informelle qui figure dans le document UNEP/CBD/ICNP/3/INF/3.

III. SÉANCE DE QUESTIONS-RÉPONSES

21. Suite aux exposés, les représentants de l'Australie, des Bahamas, du Canada, de la Chine, de l'Éthiopie, du Timor-Leste, de l'Union européenne et ses Etats membres, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et du Third World Network ont posé des questions aux membres du panel.

Réponse de Mme China Williams

22. En réponse à une question concernant la capacité des plus petites institutions d'utiliser les outils types des articles 19 et 20, Mme Williams a dit que le principal problème était le temps du personnel et la capacité d'analyser les politiques, les accords et les arrangements internationaux de l'institution en question.

23. En ce qui concerne le traitement des questions de changement d'utilisation et d'intention, elle a expliqué que Kew Gardens disposait d'un accord normalisé contenant une clause qui stipule que toute commercialisation fera l'objet d'un accord écrit distinct et que tout changement d'utilisation nécessitera un nouveau consentement préalable en connaissance de cause et de nouvelles conditions convenues d'un commun accord. Ces situations ont fait l'objet de beaucoup d'étude, en particulier dans le cas du transfert de matériel à des tiers. Le changement d'utilisation s'applique non seulement lorsque la commercialisation a réellement eu lieu, mais aussi lorsqu'il y a intention de commercialiser.

24. S'agissant du partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, Kew Gardens a négocié des accords avec les pays d'origine de ces ressources et coopéré avec des partenaires locaux pour le rassemblement et l'enregistrement des connaissances traditionnelles dans leur lieu d'origine.

25. Les gouvernements nationaux et les communautés autochtones et locales ont effectué des travaux considérables d'élaboration de lignes directrices et d'orientations en matière de partage des avantages qui pourraient éclairer l'élaboration, par les utilisateurs, de clauses contractuelles ou de codes de conduite types.

26. Répondant à une question concernant le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, Mme Williams a indiqué que Kew Gardens a effectué des collectes à l'étranger et que le partage des avantages a été convenu entre les parties dans le cadre de la négociation d'accords pertinents. Un tel partage des avantages peut inclure le transfert de technologie, le renforcement des capacités et d'autres mesures, le cas échéant. Le partage des avantages avec les communautés autochtones et locales a lieu principalement par l'intermédiaire d'institutions partenaires dans le pays d'origine.

Réponse de M. Rodrigo Gonzalez Videla

27. Un délégué ayant demandé si toutes les clauses contractuelles types étaient connues dans le milieu de la diversité biologique, M. Gonzalez Videla a répondu qu'un grand nombre d'entre elles avaient été actualisées mais qu'elles n'avaient pas encore été mises à la disposition du public et n'étaient peut-être pas bien connues par toutes parties prenantes. Il convient aussi de rappeler que les clauses contractuelles types doivent être élaborées au cas-par-cas afin de les adapter à des circonstances particulières. Chaque arrangement offre une occasion d'apprendre. La question de savoir si les clauses contractuelles types sur l'utilisation non commerciale des ressources génétiques prévoient le changement d'utilisation ou d'intention est un important facteur de leur évaluation. Ces deux cas exigent la renégociation de l'accord existant. Dans le cas des universités, l'intention de la recherche est en général prise comme point de référence. En Argentine, les clauses contractuelles types ne font aucune distinction entre les ressources génétiques marine et terrestres.

28. Dans son pays, le principal obstacle à la mise en œuvre de l'octroi du consentement préalable en connaissance de cause à l'utilisation de connaissances traditionnelles est que les populations autochtones ne sont pas assez sensibilisées à cette question. Les travaux actuels mettent par conséquent l'accent sur la sensibilisation, y compris la traduction du Protocole et d'autres instruments pertinents dans les langues autochtones, ainsi que le renforcement des capacités en matière de consentement préalable donné en connaissance de cause. L'accent est aussi mis sur l'établissement de la confiance.

29. En réponse à une question concernant la valeur ajoutée des clauses contractuelles types et des codes de conduite et lignes directrices volontaires relativement à la législation nationale pertinente, il a dit que les lignes directrices étaient des outils utiles servant à comprendre et soutenir l'application de la réglementation existante. En outre, les codes de conduite contribuent à sensibiliser le public. Ensemble, ils créent une plus grande transparence et clarté pour toutes les parties prenantes et contribuent ainsi à assurer la conformité.

Réponse de M. Geoff Burton

30. En ce qui concerne la mesure dans laquelle les clauses contractuelles types existantes sont connues, M. Burton a déclaré que l'étude qu'il avait présenté auparavant avait montré que de nombreuses clauses contractuelles types n'avaient pas encore été identifiées, en particulier celles qui avaient été élaborées dans des langues autres que l'anglais. Des recherches additionnelles visant à identifier ces clauses et à les mettre à la disposition du milieu de la diversité biologique devraient être encouragées.

31. S'agissant de la distinction entre le traitement de l'utilisation non commerciale et commerciale des ressources génétiques, les clauses contractuelles types sont en général élaborées à des fins d'utilisation non commerciale. Si cette intention change, le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord doivent souvent être renégociés. Dans certains cas, la législation nationale couvre déjà cette éventualité et stipule cette renégociation. L'outil de gestion de l'accès et du partage des avantages fournit des orientations utiles à cet égard. La difficulté d'établir si l'utilisation elle-même ou l'intention d'utilisation a changé est une préoccupation courante, et des recherches plus poussées devraient être effectuées dans ce domaine. Quant à la signification de « commercialisation » dans ce contexte, les points de vue se divisent. Certains pensent que le terme « commercialisation » signifie prendre le résultat intentionnel de recherches effectuées afin de produire un « bénéfice », alors que d'autres interprètent ce terme comme la prise du résultat intentionnel de recherches afin de produire un « rendement économique ». Si une fondation à but non lucratif entreprenait des recherches qui sont commercialisées et produisent des rendements, par exemple, ces rendements ne seraient pas considérés comme un bénéfice car il aurait été produit par une organisation à but non lucratif. Cette question n'est toujours pas résolue.

32. En ce qui concerne le suivi, il importe au plus haut point d'obtenir des assurances que la recherche est menée dans le but déclaré. Par exemple, la recherche financée par le secteur public pourrait être autorisée à condition de la soumission d'un rapport à l'autorité compétente dans lequel l'utilisateur prouve que les conditions ont été satisfaites. Pour le matériel génétique obtenu à l'extérieur du pays où les

/...

recherches sont menées, des preuves de provenance pourraient être une condition préalable. Des procédés semblables pourraient être appliqués aux institutions de recherche privées. Cependant il est important de maintenir un certain degré de souplesse afin de s'adapter à des circonstances particulières, car les charges excessives peuvent provoquer le non-respect.

33. Bien que les questions relatives aux ressources génétiques terrestres soient bien plus complexes que celles qui ont trait aux ressources génétiques marines, aucune distinction ne devrait être faite dans l'élaboration des lignes directrices pertinentes.

34. La boîte à outils documentaire sur les savoirs traditionnels de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le site Web de l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies et l'outil de gestion de l'accès et du partage des avantages révisé à la lumière du Protocole de Nagoya pourraient fournir des orientations utiles sur le traitement des question relatives aux connaissances traditionnelles. En outre, certains pays ont déjà développé des mesures législatives pertinentes qui pourraient en aider d'autres.

35. Quant à la question de savoir s'il est préférable d'utiliser une approche participative ou directive lors de l'élaboration de clauses contractuelles types et d'instruments similaires, il a indiqué que les normes étaient souvent élaborées sur la base d'intérêts communs. L'outil de gestion de l'accès et du partage des avantages, qui a été dirigé par un groupe directeur composé d'experts, de fournisseurs, d'utilisateurs et de représentants des communautés autochtones et locales, a élaboré des orientations importantes qui ne reflètent pas l'intérêt de parties prenantes particulières, ce qui est utile. Kew Gardens a dirigé l'élaboration de politiques communes pour les jardins botaniques en s'appuyant sur des jardins du monde entier. Il a déclaré ne pas connaître de normes élaborées dans l'abstrait qui soient réussies. A cet égard il convient de rappeler que les lignes directrices devraient par définition ne pas être prescriptives, mais plutôt fournir des orientations. Les gouvernements devraient donc éviter la prescription de modèles ou de normes particuliers qui pourraient échouer dans la pratique et avoir ainsi un effet dissuasif plutôt que d'être un outil. A la lumière des développements récents, il a mis en garde contre les lignes directrices qui servent de règlement de facto et l'application de sanctions pour le non-respect.

Observations faites par le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique

36. En ce qui concerne les difficultés auxquelles font face les petites institutions dans l'application du Protocole, le Secrétaire exécutif a suggéré que la mise en réseau pourrait être un moyen efficace de surmonter les problèmes liés à un manque de ressources humaines ou de capacités. S'agissant de la question de savoir qui serait le mieux placé pour élaborer des clauses contractuelles types, codes de conduite et lignes directrices bonne pratiques et normes volontaires, et le mode d'élaboration, il a déclaré qu'il faudrait accorder plus d'attention aux modèles et initiatives développés du point de vue des fournisseurs, en particulier les communautés autochtones et locales. Il pourrait être utile de rassembler et diffuser des informations sur les protocoles communautaires afin d'élargir les perspectives.

Observation faite par le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité

37. S'exprimant au nom de ses ancêtres, le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a rappelé aux participants que le peuple de la région amazonienne, qui est son pays, a une expérience considérable des « envoyés botaniques » et des relations de longue date avec ceux-ci. Avec l'adoption du Protocole de Nagoya, ces relations ont atteint un tournant. Les peuples du monde font face à un défi historique : se rencontrer en tant que frères et sœurs. Au-delà des projets fragmentés et des divisions entre les systèmes de connaissances occidentaux et autochtones, ils ont la possibilité de forger des relations nouvelles et productives, fondées sur le respect et la bonne foi.

B. ÉCHANGE DE POINTS DE VUE SUR L'ÉTAT D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE NAGOYA

I. CONTEXTE

1. Conformément au paragraphe 6 de la décision XI/1 de la Conférence des Parties, la troisième réunion du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation a tenu un échange de points de vue sur l'état d'application du Protocole de Nagoya, les 24 et 25 février 2014, au cours des deuxième et troisième séances de la réunion, au titre du point 4.3 de l'ordre du jour. Avant la réunion, le Secrétaire exécutif avait invité les Parties à soumettre des informations sur les avancées nationales et régionales pertinentes à la ratification et à l'application du Protocole, informations qui ont été versées sur le site web de la Convention sur la diversité biologique.

II. EXPOSÉS DU GROUPE DE SPÉCIALISTES

2. L'échange a débuté avec des exposés donnés par un groupe de conférenciers représentant un éventail de perspectives.

M. Hem Pande, correspondant national pour la Convention sur la diversité biologique et secrétaire adjoint au ministère de l'Environnement et des Forêts de l'Inde

3. M. Hem Pande déclare que son pays constitue l'un des plus anciens et des plus considérables réservoirs au monde de diversité biologique et de ressources génétiques, ainsi que de connaissances traditionnelles qui y sont associées. L'Inde a ratifié le Protocole de Nagoya en octobre 2012, bien qu'elle ait déjà auparavant démontré son engagement envers la protection de la biodiversité en promulguant une Loi sur la diversité biologique, en 2003. L'objectif de cette loi est de conserver la diversité biologique, d'assurer l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et de garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques.

4. Une structure à trois paliers a été établie sous l'égide du ministère de l'Environnement et des Forêts pour mettre en oeuvre la Loi aux niveaux national, étatique et local. À la tête de cette structure se trouve l'Autorité nationale sur la biodiversité qui réglemente et émet des directives pour l'accès aux ressources biologiques au sein du territoire indien, et l'octroi de droits de propriété intellectuelle sur ces ressources ou les connaissances associées aux citoyens non indiens et aux entreprises étrangères. L'Autorité a également un rôle de conseiller auprès du gouvernement central et des gouvernements étatiques.

5. L'Autorité est chargée de déterminer ce qui constitue un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques pour lesquelles l'accès a été accordé et de leurs produits dérivés, ainsi que des innovations, pratiques et connaissances associées à leur utilisation. Cela se fait en respectant les conditions convenues d'un commun accord entre la personne demandant l'approbation, les organes locaux concernés et les « demandeurs d'avantages », à savoir les conservateurs des ressources biologiques et de leurs produits dérivés, notamment.

6. Les critères et les délais pour le partage des avantages sont décidés au cas par cas. La quantité d'avantages est convenue d'un commun accord par les demandeurs d'accès et l'Autorité nationale sur la biodiversité, en consultation avec les organes locaux et les demandeurs d'avantages, en tenant compte de l'ampleur de l'utilisation, de la durabilité, et des impacts et résultats escomptés. Lorsque des ressources biologiques ou des connaissances traditionnelles sont obtenues d'un particulier ou d'un groupe spécifique, le montant convenu leur est versé directement.

7. En plus des avantages monétaires, une co-propriété des droits de propriété intellectuelle est accordée aux demandeurs d'accès et à l'Autorité, ou aux demandeurs d'avantages, s'ils sont identifiés. Les régions d'où les ressources biologiques sont prélevées bénéficient également d'un transfert de

technologie et de l'établissement d'unités de recherche-développement, ce qui contribue à en améliorer le niveau de vie.

8. Entre 2003 et 2013, 117 accords au total ont été conclus au titre de la Loi, relativement à l'accès aux ressources biologiques à des fins commerciales et de recherche et à des transferts à des tiers, notamment. Sept cas se sont partagé des avantages monétaires s'élevant à 4,3 millions INR au total. Parmi les cas concernés se trouvent l'exportation d'algues marines par PepsiCo, et la demande déposée par un médecin ayurvédique pour un certificat de non-objection afin d'obtenir un brevet pour un antidote venin de serpent à base de plantes.

9. M. Pande a conclu en soulignant que la tâche à accomplir maintenant est de sensibiliser les parties prenantes aux dispositions de la Loi, de renforcer les structures institutionnelles au niveau local et de réaliser un suivi rigoureux de tous les accords sur l'accès et le partage des avantages.

M. Hugo-Maria Schally, Chef d'unité, Soutenabilité globale, commerce et accords multilatéraux environnementaux

10. M. Hugo-Maria Schally déclare que peu après l'adoption du Protocole de Nagoya, l'Union européenne (UE) a entrepris d'examiner les mesures nécessaires à la ratification du Protocole par l'UE et par ses États Membres individuels. Une évaluation d'impact de grande envergure a été réalisée, comprenant une large consultation des parties prenantes, afin d'examiner les principaux éléments du Protocole et de décider lesquels devraient être abordés au niveau de l'UE et lesquels feraient l'objet d'un examen au niveau national par les États Membres individuels.

11. Il a rapidement été conclu que les exigences régissant l'accès seraient déterminées par les États Membres, puisque cet élément du Protocole n'est pas obligatoire. C'est seulement dans l'éventualité où les exigences établies par les États Membres individuels porteraient atteinte au bon fonctionnement du marché interne de l'UE, que l'UE envisagerait l'harmonisation en tant que moyen pour garantir la conformité à ce principe. Conformément au Protocole, il a été décidé que le partage des avantages serait réalisé dans le respect de conditions convenues d'un commun accord. En ce qui concerne les mesures de conformité, la conclusion a été qu'une mise en œuvre harmonisée à l'échelle de l'UE serait nécessaire, ce qui était également la préférence des parties prenantes consultées.

12. Dans une autre étude, l'UE a cherché à identifier des solutions qui permettraient de remplir les obligations découlant du Protocole, tout en imposant le fardeau le moins lourd possible sur les utilisateurs. Le résultat a été la proposition de règlement européen basé sur le « principe de diligence nécessaire ». Cette proposition, de même que la proposition de ratification du Protocole, a été présentée au Parlement européen et au Conseil des ministres, en octobre 2012.

13. Une intense période de discussion s'est par la suite engagée entre les trois institutions de l'UE concernées. Ce processus tire désormais à sa fin, les deux co-législateurs étant parvenus à un accord politique sur le texte d'un projet de règlement européen, qui permettrait la ratification du Protocole tant par l'UE que par ses États Membres. Les dernières étapes à franchir sont le vote en séance plénière du Parlement, en mars prochain, et la décision du Conseil des ministres, en avril. Parallèlement, le Parlement donnera son accord pour la ratification du Protocole par l'UE. Enfin, le Conseil des ministres adoptera le règlement et autorisera le dépôt de l'instrument de ratification à temps pour la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en octobre 2014.

14. Les délais de la ratification par les États Membres peuvent varier selon les procédures internes de chaque pays. Néanmoins, les États Membres et leurs citoyens seront déjà soumis aux aspects obligatoires du Protocole dès l'entrée en vigueur du règlement et du Protocole lui-même au sein de l'UE.

15. Le règlement de l'UE prescrira également aux États Membres d'établir des sanctions et des peines au niveau national, de désigner des entités nationales qui serviront de points de contrôle, et de procéder à des vérifications des opérateurs actifs au niveau national. Il établira également d'importants

outils pour faciliter la conformité, tels que le « registre des collections au sein de l'UE » et les «bonnes pratiques reconnues par la Commission». Ainsi, grâce à ce règlement, l'UE et ses États Membres seront bien équipés pour entamer la mise en œuvre du Protocole, une fois qu'il sera entré en vigueur.

M. Preston Hardison, tribus Tulalip

16. M. Preston Hardison déclare que l'écologie interne des droits et intérêts des peuples autochtones et des communautés locales est constituée du droit coutumier, d'enseignements ancestraux, de croyances traditionnelles, de connaissances et de pratiques – autant sacrées et secrètes que non secrètes – et d'obligations d'intendance. Ces droits sont inhérents, préexistants, inaliénables, fondés sur le patrimoine culturel et l'autodétermination, et de nature universelle. L'écologie externe de ces droits et intérêts est représentée par les traités, accords, lois, conventions et contrats aux niveaux national et international, dont la Convention de Vienne sur le droit des traités et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

17. Le régime d'accès et de partage des avantages standard a dans l'ensemble adopté l'approche externe. Il est axé sur les décisions et limité aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, il réduit au minimum les considérations relatives aux conflits de lois et aux risques, et se concentre sur le partage des avantages et sur les exigences juridiques et procédurales, avec un horizon temporel et spatial limité. Les peuples autochtones et les communautés locales, de leur côté, recherchent des solutions holistiques et à long terme, en accord avec le droit coutumier, l'inaliénabilité des droits, et leurs obligations de dépositaires et de gardiens. Dans ce contexte, les solutions relatives à l'accès et le partage des avantages doivent être équilibrées par rapport aux exigences en matière de consentement préalable en connaissance de cause pour l'évaluation globale des risques et avantages.

18. Les peuples autochtones et les communautés locales font face à un éventail de défis liés aux changements climatiques, à la perte d'habitats, à la marginalisation et aux menaces à leur survie culturelle, notamment. Ceinturés par une société non autochtone dans laquelle l'appropriation illicite est monnaie courante, ces peuples ont des contrats qui sont insuffisants pour les protéger des dommages culturels, à moins que les contrats bioculturels communautaires ne soient reconnus. Les communautés autochtones et locales nécessitent des garanties procédurales, des restrictions sur les utilisations de la biodiversité basées sur le respect du droit coutumier et de la propriété collective, des restrictions sur les transferts de connaissances traditionnelles, et des points de contrôle pour les changements dans l'utilisation. On doit leur garantir une pleine participation dans les consultations, les négociations, la surveillance et les communications, et les systèmes doivent être flexibles pour répondre à une diversité d'aspirations et de contextes. Les protocoles communautaires peuvent uniquement fonctionner si une attention particulière est accordée à l'écologie de chaque situation et si les résultats s'envisagent à long terme.

19. L'accélération de la création de mécanismes nationaux d'accès et de partage des avantages fait en sorte que le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord soient devenus des concepts largement reconnus. Les principes directeurs de ces régimes doivent être la non-malfaisance, la réalisation progressive, la non-régression, l'holisme, la résolution des conflits et l'interprétation des lois la plus favorable, et des solutions basées sur les ressources.

M. Selim Louafi, Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), France

20. M. Selim Louafi déclare que la communauté des chercheurs constitue l'une des parties prenantes les plus essentielles pour la législation en matière d'accès et de partage des avantages. À l'heure actuelle, l'accès et le partage des avantages s'articule autour de l'accès direct aux ressources génétiques accordé aux entreprises privées et le partage des avantages monétaires. Cependant, le secteur de la recherche joue souvent un rôle d'intermédiaire dans des situations où les ressources génétiques sont échangées plusieurs fois avant d'atteindre le stade de l'utilisation commerciale, et il est également l'un des principaux utilisateurs des ressources génétiques. Les avantages d'une telle utilisation dépassent les gains monétaires pour englober des dividendes plus vastes, par exemple une réputation renforcée.

21. La mise en œuvre d'un protocole ne représente pas uniquement une étape juridique ou administrative; elle implique plutôt un processus d'expérimentation sociale et d'apprentissage interactif. Les pratiques existantes dans la communauté des chercheurs devraient être documentées, analysées et enrichies en vue de faciliter l'application du Protocole de Nagoya. Des efforts devraient être déployés pour exploiter les opportunités prévues dans le Protocole, telles que celles figurant dans les articles 8 a), 19 et 20, pour répondre aux besoins des communautés de chercheurs. De possibles domaines où les normes, valeurs et pratiques actuelles du secteur de la recherche pourraient contribuer à l'application du Protocole devraient être identifiés en vue d'améliorer la compatibilité réciproque. Par exemple, les pratiques de documentation et de réalisation de suivi du secteur de la recherche pourraient contribuer au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et à la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques (articles 14 et 17).

22. Certains efforts ont déjà été faits pour déterminer le meilleur moyen de développer les pratiques existantes au sein de la communauté des chercheurs afin de faciliter la mise en œuvre du Protocole. Ces efforts ont révélé qu'il n'est pas utile de faire la distinction entre la recherche commerciale et la recherche non commerciale, car la communauté des chercheurs préfère faire la distinction entre une « collaboration unique » et une collaboration « à long terme », selon que l'échange de ressources génétiques est une transaction ou un partenariat. Les accords sur l'accès et le partage des avantages pourraient ouvrir la voie aux partenariats à long terme favorisant le partage d'avantages non monétaires, par exemple l'accès à des laboratoires communs, sans pour autant écarter la possibilité d'avantages monétaires.

23. D'autres travaux ont été nécessaires afin de déterminer la valeur de l'échange de ressources génétiques pour chacun des partenaires. Il a aussi été nécessaire d'expliquer toute la gamme des avantages créés par le secteur de la recherche afin de développer des instruments capables de saisir et de partager ces avantages.

Mme Maria Julia Oliva, Union for Ethical BioTrade

24. Mme Maria Julia Oliva a dit que son organisation a travaillé avec le secteur privé afin de promouvoir le sourçage éthique de la diversité biologique. Les compagnies accordent énormément d'importance au Protocole de Nagoya, et les engagements commerciaux comprenant un volet sur l'accès et le partage des avantages ont connu une hausse significative depuis son adoption. La sensibilité est accrue, surtout dans le secteur des cosmétiques, car les consommateurs s'intéressent de plus en plus à la question et exigent des ingrédients naturels et un sourçage éthique. Le baromètre de la biodiversité de 2013 révèle que de plus en plus d'entreprises présentent des rapports sur le développement durable, la diversité biologique et les pratiques de sourçage de la diversité biologique, et mentionnent les questions connexes telles que les connaissances traditionnelles et les droits de propriété intellectuelle. Ces développements démontrent que les entreprises ont commencé à comprendre la question de l'accès et du partage des avantages et qu'elles intègrent ces connaissances à leurs pratiques. Les entreprises ont mentionné certains obstacles à la mise en œuvre, notamment la difficulté d'obtenir de l'information sur la conformité, l'absence de mécanismes pour régulariser les opérations et les pratiques, et les contradictions dans les politiques d'un même pays.

25. L'information publique et transparente sur le contenu et le fonctionnement des exigences en matière d'accès et partage des avantages a joué un rôle critique dans la mise en œuvre, qui doit à son tour faire l'objet d'un suivi et être réalisée. Il serait aussi utile de créer un lien entre l'accès et le partage des avantages et les vastes pratiques de durabilité, et d'offrir un soutien aux entreprises pionnières. La mise en œuvre du Protocole a été l'occasion tout indiquée d'ouvrir un dialogue avec le milieu des affaires afin de débattre du sujet et de trouver des moyens de concrétiser l'accès et le partage des avantages dans le cadre d'un processus d'apprentissage réciproque et d'engagement avec les parties prenantes.

III. SÉANCE DE QUESTIONS-RÉPONSES

26. À l'issue des présentations, les représentants du Brésil, de la Chine, de la Colombie, du Nigeria et du Pérou ont posé des questions aux experts.

Réponse de M. Hugo-Maria Schally

27. Dans sa réponse à une question sur les points de contrôle, M. Schally a fait savoir que l'Union européenne a prévu des points de contrôle aux première et dernière étapes de la chaîne de valeur. Après avoir reçu leurs subventions, les chercheurs seront tenus de déclarer qu'ils feront preuve de la diligence nécessaire afin de vérifier que les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées utilisées ont été obtenues conformément aux exigences juridiques applicables. L'information sur les ressources génétiques visées par les permis d'accès serait intégrée au mécanisme de Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et les fournisseurs pourraient vérifier si le permis accordé dans le pays d'origine était conforme à leurs propres exigences. Les utilisateurs situés le long de la chaîne de valeur obtiendraient ainsi la preuve que le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et les autres dispositions importantes ont été respectés. La déclaration de diligence nécessaire serait à nouveau exigée à la dernière étape de la chaîne de valeur, ajoutant d'autres données au mécanisme de Centre d'échange. Toute omission par un utilisateur sur la chaîne de valeur de faire preuve de diligence nécessaire et toute situation où un utilisateur aurait été informé que l'information fournie sur les ressources génétiques en question était incomplète ou manquante et où il n'aurait pas cessé l'utilisation de ces ressources entraîneraient des pénalités. Il incomberait alors à l'État membre de décider si la sanction appliquée serait de nature administrative ou pénale.

28. Dans sa réponse à une question sur la ratification du Protocole par les États membres de l'Union européenne, il a précisé que la réglementation européenne était obligatoire pour tous les États membres. Les États membres qui n'ont pas ratifié le Protocole seraient inclus par le biais de l'instrument européen et donc parfaitement conformes au Protocole. Il n'a pas été en mesure de fournir d'information précise sur le calendrier de ratification par les États membres car celui-ci dépend des processus internes et des décisions politiques des différents États membres.

Réponse de M. Selim Louafi

29. M. Louafi a reconnu que certains secteurs de la communauté des chercheurs sont réfractaires au Protocole et a souligné l'importance de mieux comprendre la nature et la portée de cette résistance. Par exemple, le fait de faire la distinction entre l'utilisation des ressources génétiques à des fins commerciales et non commerciales a causé des problèmes dans la mise en œuvre. Il est essentiel de comprendre les pratiques de recherche et de faire participer les chercheurs aux débats nationaux. La communauté des chercheurs sera plus ouverte au partage d'information et à la collaboration, même au moyen des systèmes de suivi semblables au système de suivi dirigé par le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), qu'à la mise en place de points de contrôle. Créer une relation de confiance est la voie de l'avenir.

Réponse de M. Hem Pande

30. M. Pande a indiqué que l'Inde avait mis sur pied une structure à trois paliers pour les questions d'accès et de partage des avantages : L'Autorité nationale sur la biodiversité s'occupe des demandes des utilisateurs étrangers, les conseils des États pour la diversité biologique traitent les demandes des utilisateurs du pays et les comités de gestion de la diversité biologique règlent les problèmes locaux. L'Inde a adopté des lois nationales sur l'accès et le partage des avantages il y a plus de dix ans. Par contre, aucun mécanisme n'a encore été mis en place pour faire le suivi des utilisateurs de l'extérieur et s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause a été obtenu et/ou que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies. Un régime international tel que le Protocole de Nagoya est donc essentiel.

Réponse de Mme Maria Julia Oliva

/...

31. Mme Maria Julia Oliva a dit que les compagnies de cosmétiques se soucient énormément de leur réputation et font preuve de grande prudence afin de ne pas susciter la critique. Le moindre doute au sujet d'un fournisseur entraînerait vraisemblablement un changement de fournisseur, au détriment des pays en développement. Une plus grande sensibilisation des communautés autochtones et locales, du milieu des affaires et du domaine scientifique au régime d'accès et de partage des avantages a aidé à amoindrir ces difficultés. Le secteur scientifique demeure toutefois réfractaire au Protocole. Une bonne coopération entre les autorités compétentes a été essentielle afin de surmonter ces obstacles et une plus grande interaction entre les organisations internationales pourrait engendrer des synergies positives.

IV. DÉBATS GÉNÉRAUX

32. La séance de questions a été suivie d'interventions par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, France, Guinée, Guinée-Bissau, Indonésie, Japon, Malaisie, Maroc, Namibie, Niger, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste et Uruguay, de même que des représentants de l'Union africaine et du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

33. Plusieurs Parties ayant déjà ratifié le Protocole de Nagoya ont raconté leur expérience relative aux mesures prises pour développer ou mettre à jour les questions législatives, administratives, de politique et autres questions d'importance pour la ratification et la mise en œuvre du Protocole. La plupart ont indiqué que le processus de ratification a exigé de vastes consultations menées auprès des communautés autochtones et locales, des utilisateurs commerciaux et non commerciaux des ressources génétiques et des autres parties prenantes. Diverses Parties n'ayant pas encore ratifié ni accédé au Protocole ont réitéré leur engagement à le faire et ont décrit les mesures qu'elles ont prises pour atteindre cet objectif. Plusieurs Parties ont entrepris des processus législatifs en préparation pour la ratification. Certaines Parties ont déjà rédigé une réglementation qui est en attente d'adoption, alors que d'autres Parties en sont encore à l'étape des consultations. Certaines Parties travaillent à l'élaboration d'une base de données nationale des ressources génétiques et d'autres ont établi ou envisagent de créer une base de données et des registres des connaissances traditionnelles. Certaines Parties ont développé ou sont en train de développer des stratégies nationales sur l'accès et le partage des avantages. Plusieurs pays ont accompli de grands progrès et devraient ratifier le Protocole avant la première Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, prévue en octobre 2014.

34. Plusieurs procédés nationaux et régionaux ont été engagés simultanément dans les régions de l'Europe, andine et de l'Afrique. Un projet de règlement établissant les règles régissant l'accès et le partage des avantages des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes a été proposé en Europe afin que l'Union européenne puisse ratifier le Protocole et en devenir officiellement Partie. Certaines Parties ont indiqué que les procédés régionaux ont ralenti les étapes de la ratification par les pays. Les États andins coopèrent eux aussi à l'établissement d'une réglementation régionale. La Commission africaine a élaboré des lignes directrices qui garantiraient une mise en œuvre coordonnée du Protocole. Le projet de lignes directrices a été proposé aux organes compétents de l'Union africaine aux fins d'adoption.

35. Les lois nationales de plusieurs pays contiennent déjà des dispositions sur l'accès aux ressources génétiques, les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent et le partage des avantages découlant de leur utilisation. Plusieurs pays ont enchaîné les éléments tels que les conditions convenues d'un commun accord, le consentement préalable donné en connaissance de cause, les sanctions et recours dans les cas d'appropriation illicite, les exigences de divulgation de la source, les mesures prises par les pays utilisateurs et les exigences de diligence raisonnable dans leurs lois existantes. Certaines Parties ont adopté des dispositions spéciales afin de protéger les droits de leurs communautés autochtones et locales. Par contre, dans la plupart des cas, les dispositions existantes ont dû être mises à jour afin d'assurer la

conformité complète au Protocole et plusieurs Parties ont entrepris une évaluation des lois et des politiques d'accès et de partage des avantages en vigueur à ces fins. Une Partie a décrit les difficultés auxquelles elle s'est heurtée pour convaincre les parties prenantes de la valeur ajoutée du Protocole, malgré l'existence de dispositions nationales apparemment adéquates. Plusieurs Parties ont indiqué que la sensibilisation accrue des parties prenantes au Protocole est une des conséquences positives de l'effort de ratification.

36. Plusieurs Parties ont partagé les enseignements tirés de l'adoption d'une réglementation intérieure sur l'accès et le partage des avantages avant l'adoption du Protocole de Nagoya. Les Parties ont reconnu l'utilité de faire la distinction entre l'utilisation commerciale et non commerciale des ressources génétiques lors de la délivrance de permis. Ils ont également convenu de la nécessité de simplifier et de rationaliser les systèmes existants afin d'économiser du temps et des ressources, d'offrir une certitude et d'encourager la recherche sur la diversité biologique. L'expérience a souvent révélé que des exigences trop bureaucratiques coûtaient trop cher et grugeaient trop de temps. Certaines Parties ont reconnu l'utilité de centraliser la responsabilité pour les enjeux liés à l'accès et au partage des avantages, tandis que d'autres ont choisi de nommer plusieurs autorités compétentes à différents paliers gouvernementaux et dans différents secteurs. La plupart des Parties reconnaissent la valeur de la coopération entre les différents secteurs, les parties prenantes et les gouvernements. Une Partie a demandé un débat supplémentaire sur les actions réciproques du Protocole et des autres instruments internationaux, surtout ceux qui contiennent des dispositions sur les droits de propriété intellectuelle et le libre-échange. Plusieurs parties ont aussi attiré l'attention sur les questions en suspens concernant le traitement des collections ex situ.

37. La plupart des difficultés concernant la ratification du Protocole sont propres aux pays, mais il y a néanmoins des dénominateurs communs. Les Parties dotés d'un régime fédéral de gouvernement ont connu des difficultés associées aux champs de compétence, intérêts et propriété des provinces par rapport aux responsabilités fédérales. Dans certains cas, les consultations complexes ont été un obstacle à la ratification expéditive. Certaines Parties ont mentionné une grande résistance au Protocole de la part de la communauté scientifique. La géographie et la diversité culturelle, et par conséquent la diversité des intérêts, ont aussi été des sources potentielles de difficultés sur le chemin de la ratification. Les pays en développement, en particulier, ont souligné le besoin d'assistance technique et financière aux fins de renforcement des capacités, de sensibilisation, de rédaction des lois et autres processus liés à la ratification. Certaines Parties ont présenté des demandes d'assistance à fins précises. Les Parties ont conclu que le renforcement des capacités doit être fondé sur les besoins recensés au moyen d'évaluations nationales. Certaines Parties ont raconté leurs expériences en matière d'offre de soutien financier et technique aux fins de renforcement des capacités en vue de la ratification dans les pays en développement, y compris l'assistance pour le développement de cadres nationaux d'accès et de partage des avantages. Les bénéficiaires de ce soutien ont aussi décrit leurs expériences et mentionné que le Fonds pour l'environnement mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement ont été des partenaires clés. Plusieurs Parties ont indiqué que l'allocation de ressources financières adéquates et opportunes par le Fonds pour l'environnement mondial a été cruciale.
